



CAHIER DES CHARGES TYPE
BÂTIMENTS

Édition 01.11 du 26-02-2024



CCTB
TOME A

Clauses administratives

EDIWALL

CCTB

Service Public de Wallonie
SPW Secrétariat général | SPW Support
Département de la Gestion immobilière

Direction des Projets et Travaux immobiliers
Boulevard du Nord 8, 5000 Namur

www.wallonie.be
<https://batiments.wallonie.be>

Editeur responsable:

Jacques MOISSE, DG f.f. - SPW Support
Place Joséphine Charlotte 2, 5100 Namur

26-02-2024

N° de dépôt légal : D/2024/11802/43

ISBN : 978-2-8056-0592-5



1718
Appel gratuit



1719
Kostenlose Rufnummer

TABLE DES MATIÈRES

A TA Clauses administratives CCTB 01.11	4
A1 Dispositions générales CCTB 01.11.....	4
A1.1 Champ contractuel CCTB 01.11.....	4
A1.2 Réglementation et documents de référence CCTB 01.11.....	4
A1.3 Documents du marché CCTB 01.11.....	5
A1.4 Définitions CCTB 01.11	6
A1.5 Dérogations CCTB 01.11.....	8
A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact CCTB 01.11	9
A2 Conception de la commande CCTB 01.10.....	11
A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution CCTB 01.10	11
A2.11 Objet du marché et description des travaux CCTB 01.11	11
A2.12 Visite des lieux et séance d'information CCTB 01.11.....	12
A2.13 Délai d'exécution CCTB 01.10	13
A2.2 Lots CCTB 01.11	14
A2.3 Tranches CCTB 01.11	15
A2.4 Variantes CCTB 01.11.....	17
A2.5 Options CCTB 01.11.....	19
A2.6 Clauses sociales CCTB 01.11	20
A3 Passation du marché CCTB 01.10	26
A3.1 Procédures de passation CCTB 01.10	26
A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires CCTB 01.10.....	27
A3.21 Limitation du nombre de candidats CCTB 01.11.....	27
A3.22 Motifs d'exclusion CCTB 01.10.....	27
A3.22.1 Exclusion obligatoire CCTB 01.10.....	27
A3.22.2 Exclusion relative aux dettes fiscales et sociales CCTB 01.10	28
A3.22.3 Exclusion facultative CCTB 01.11	29
A3.23 Sélection qualitative CCTB 01.11.....	30
A3.23.1 Capacité économique et financière CCTB 01.11	31
A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles CCTB 01.11	32
A3.24 Agréation CCTB 01.11.....	34
A3.25 Déclaration implicite sur l'honneur : marché en-dessous des seuils de publicité européenne CCTB 01.10	35
A3.26 Document Unique du Marché Européen (DUME) : marché au-dessus des seuils de publicité européenne CCTB 01.11	35
A3.3 Détermination et composantes des prix CCTB 01.11	37
A3.4 Régularité des offres, langue du marché et délai d'engagement CCTB 01.10	39
A3.41 Régularité des offres CCTB 01.11.....	39
A3.42 Langue du marché CCTB 01.11	40

A3.43 Délai d'engagement CCTB 01.11	40
A3.5 Dépôt et ouverture des offres CCTB 01.11	41
A3.51 Forme et contenu de l'offre CCTB 01.10	41
A3.52 Introduction de l'offre CCTB 01.11	42
A3.53 Signature de l'offre CCTB 01.11	42
A3.54 Modifications et retrait de l'offre CCTB 01.11	44
A3.6 Attribution du marché : critères d'attribution CCTB 01.10	45
A4 Exécution du marché CCTB 01.10	46
A4.1 Dispositions générales et cadre général CCTB 01.10	46
A4.11 Champ d'application CCTB 01.10	46
A4.12 Utilisation des moyens électroniques CCTB 01.10	46
A4.13 Fonctionnaire dirigeant CCTB 01.11	47
A4.14 Sous-traitants CCTB 01.11	47
A4.15 Marchés distincts CCTB 01.10	49
A4.2 Assurances CCTB 01.11	49
A4.3 Cautionnement CCTB 01.10	51
A4.31 Constitution, montant et nature du cautionnement CCTB 01.11	51
A4.32 Adaptation du cautionnement CCTB 01.10	52
A4.33 Libération du cautionnement CCTB 01.11	52
A4.4 Documents du marché et organisation du chantier CCTB 01.10	52
A4.41 Conformité de l'exécution CCTB 01.10	52
A4.42 Plans, documents et objets établis par l'adjudicateur CCTB 01.11	53
A4.43 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire CCTB 01.11	53
A4.44 Mise à disposition de terrains et locaux CCTB 01.10	55
A4.45 Conditions relatives au personnel CCTB 01.11	56
A4.46 Organisation du chantier CCTB 01.11	56
A4.47 Journal des travaux CCTB 01.10	57
A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix CCTB 01.11	58
A4.6 Contrôle et surveillance du marché CCTB 01.10	61
A4.61 Etendue du contrôle et de la surveillance CCTB 01.11	61
A4.62 Modes de réceptions techniques CCTB 01.11	61
A4.62.1 Réception technique préalable CCTB 01.11	62
A4.62.2 Réception technique a posteriori CCTB 01.11	63
A4.7 Moyens d'action de l'adjudicateur CCTB 01.10	64
A4.71 Défaut d'exécution et sanctions CCTB 01.11	64
A4.72 Pénalités CCTB 01.11	66
A4.73 Amendes pour retard CCTB 01.10	70
A4.8 Fin du marché et attribution de compétences CCTB 01.10	70
A4.81 Réceptions et garanties CCTB 01.11	70
A4.82 Responsabilité de l'entrepreneur CCTB 01.10	71

A4.83 Conditions générales de paiement CCTB 01.10	72
A4.83.1 Avances CCTB 01.11	72
A4.83.2 Paiements CCTB 01.11	72
A4.84 Droit applicable et juridiction compétente CCTB 01.11	76
A5 Contenu de l'offre CCTB 01.11	76
A6 Annexes CCTB 01.10	77
A6.1 Données à caractère personnel CCTB 01.11	77

A TA Clauses administratives CCTB 01.11

A1 Dispositions générales CCTB 01.11

A1.1 Champ contractuel CCTB 01.11

DESCRIPTION

Texte à insérer par l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges (CSC) :

Rappelé comme suit (extrait) :

Le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.11 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre.

Le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché.

Sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- A1.2 Réglementation et documents de référence
- 0 T0 Entreprise / Chantier
- 00 Introduction / généralités
- 00.1 Préface
- 00.2 Principes
- 00.3 Structure & conception
- 00.4 Mode d'emploi
- 00.5 Terminologie
- 02.13 Normes de référence

*

* *

Le TOME A du CCTB cite les dispositions légales et réglementaires essentielles ou jugées utiles de la réglementation sur les marchés publics. Il apporte également des précisions, des compléments et des dérogations à celles-ci pour les stades de la passation et de l'exécution.

Ces éléments constituent les clauses de références pour les modèles de cahier spéciaux des charges et les cahiers spéciaux des charges. Elles sont notamment formulées sous forme de choix à préciser ou de mentions à compléter en fonction du marché spécifique concerné.

A1.2 Réglementation et documents de référence CCTB 01.11

DESCRIPTION

Le présent marché est régi par :

- [Règlement (UE) 2020/852, Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)]
- [Règlement (UE) 2021/241, Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience]
- [CODE 2010-06-06, Code pénal social]
- [Loi 1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.]
- [Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail]
- [Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services]

- [Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]
- [Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]
- [AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux.]
- [AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles]
- [AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics]
- [AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques]

Le présent cahier des charges peut s'appliquer aux marchés de faible montant.

Les documents applicables au présent marché sont :

- le CCTB ;
- le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
- l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (e-Notification : <https://publicprocurement.be>) et/ou au Journal Officiel de l'Union Européenne et ses éventuels avis rectificatifs ;
- l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur (dans les procédures sans négociation) ;
- l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur après négociation le cas échéant (dans les procédures avec négociation).

Sont également applicables au présent marché les textes légaux ou réglementaires et les documents suivants : ***

AVERTISSEMENT : Toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 3, 9 et 92

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 5 et 6

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 4

AIDE

Les deux règlements européens cités ci-dessus sont relatifs à la mise en œuvre du principe du DNSH ("Do no significant harm" signifiant "Ne pas causer de préjudice important").

La liste ci-dessus des documents applicables au marché est non exhaustive.

A1.3 Documents du marché CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

- le cahier spécial des charges (CSC) et les métrés ;
- le formulaire d'offre ;
- le métré récapitulatif ;
- l'avis de marché ou l'invitation à remettre offre ;
- les modèles de documents à annexer à l'offre ;
- les plans joints au CSC :
- . N° *** - Désignation ***
- . N° *** - Désignation ***
- les essais de sol : **aucun essai de sol n'a été réalisé** (par défaut) / **des essais de sol ont été réalisés et leur rapport est joint au CSC**
- le plan de situation des câbles et canalisations situés dans la zone des travaux : **inexistant** (par défaut) / **Plan N°*** - Désignation *** joint au CSC**
- l'inventaire amiante : **inexistant** (par défaut) / **N°*** - Désignation *** joint au CSC**
- l'inventaire Déchets – Matériaux : **inexistant** (par défaut) / **N°*** - Désignation *** joint au CSC**
- le plan de sécurité et de santé qui contient le modèle de formulaire à annexer à l'offre : **pas d'application** (par défaut) / **N°*** - Désignation *** joint au CSC**
- ***

AIDE

Exemples de modèles de documents à annexer à l'offre : le formulaire d'engagement d'un tiers à la capacité duquel il est fait appel, le modèle des fiches de références...

A1.4 Définitions CCTB 01.11

DESCRIPTION

1. « **document du marché** : tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère. Sont, le cas échéant, compris l'avis de marché, l'avis de préinformation ou l'avis périodique indicatif lorsqu'il est utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le cahier spécial des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel. En cas de concours, ces documents sont dénommés documents du concours »

2. « **lot** : la subdivision d'un marché susceptible d'être attribuée séparément, en principe en vue d'une exécution distincte »

3. « **variante** : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire »

4. « **option** : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire »

5. « **tranche** : Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché (...) »

6. « **marché à prix global** : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes »
7. « **marché à bordereau de prix** : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre »
8. « **métré récapitulatif** : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix »
9. « **fonctionnaire dirigeant** : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché »
10. « **acompte** : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté »
11. « **avance** : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté »
12. « **décompte** : document établi par le pouvoir adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :
 - a. les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix [QP] ;
 - b. les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché [modifications au marché (PG, QF, QP)] »
13. « **révision des prix** : adaptation des prix du marché en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social au sens de l'article 10, alinéa 1er, de la loi et de l'article 7, § 1er, de la loi défense et sécurité ou en fonction d'une disposition du présent arrêté »
14. « **amende pour retard** : indemnité forfaitaire à charge de l'adjudicataire pour retard dans l'exécution du marché »
15. « **pénalité** : sanction financière, applicable à l'adjudicataire en cas de manquement à une disposition légale ou réglementaire ou à une prescription des documents du marché »
16. « **mesure d'office** : sanction applicable à l'adjudicataire en cas de manquement grave dans l'exécution du marché »
17. « **modification du marché** : toute adaptation des conditions contractuelles du marché, du concours ou de l'accord-cadre en cours d'exécution »
18. « **avenant** : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables »
19. « **révision du marché** : adaptation des conditions du marché à certains faits ou circonstances rencontrés dans le courant de son exécution »
20. « **réception technique** : vérification par l'adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché »
21. « **réception** : constatation par l'adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire »

DOCUMENTS DE REFERENCES

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2 et 57

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 2

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2

A1.5 Dérogations CCTB 01.11

DESCRIPTION

I. DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

En cas d'allotissement avec lots dont l'exécution est tributaire de la finalisation du/des lots précédent(s) (voir A2.2 Lots), il est dérogé à l'article suivant de l'[AR 2013-01-14] :

- **Article 76 : Délais d'exécution**

Etant donné le fait que l'exécution de certain(s) lot(s) est tributaire de la finalisation du/des précédent(s), les délais dans lesquels doivent être fixés le commencement des travaux ne peuvent être suivis.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une clause sociale flexible ou d'une clause sociale de formation, il est dérogé aux articles suivants de l'[AR 2013-01-14]:

- **Art. 51 : Remise des amendes pour retard et des pénalités**

L'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4%, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l'adjudicataire (soit une exécution inférieure ou égale à 10% de la clause sociale), dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l'article 51 de l'[AR 2013-01-14] afin d'encourager l'adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

- **Art. 78, §3 : Conditions relatives au personnel**

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors de la remise du dernier état d'avancement.

L'adjudicataire utilise le modèle prévu suivant [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] et [SPW DDAJ GM-CSForm-A5] ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d'enregistrement en ligne Checkinetwork (<https://www.socialsecurity.be/checkinetwork/index.htm>), le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel occupé sur chantier vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et alors que la liste du personnel en formation vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale flexible (en cas de recours à la formation) ou de formation. Les buts de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

Outre les dérogations prévues par le CCTB aux règles générales d'exécution, le présent marché ne déroge pas aux autres dispositions de l'[AR 2013-01-14] (par défaut) / déroge aux dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14], le cas échéant assortie d'une motivation formelle conformément à l'article 9, §4 dudit arrêté :

- article *** : *** ; sans / sous condition de motivation formelle ;
- article *** : *** ; sans / sous condition de motivation formelle.

II. DÉROGATIONS AUX CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CCTB

Le présent marché **ne déroge pas aux dispositions du Tome A du CCTB** (par défaut) / **déroge aux dispositions suivantes du Tome A du CCTB** :

- *** (index + titre de l'élément concerné) : par dérogation à la disposition ***, est applicable au présent marché la disposition ***. Cette dérogation est motivée par *** ;
- ***(index + titre de l'élément concerné) : par dérogation à la disposition ***, est applicable au présent marché la disposition ***. Cette dérogation est motivée par ***.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 9

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A5, Clause flexible - Annexe 5 - Liste de présence du personnel formé sur le chantier]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A5, Clause de formation - Annexe 5 - Liste de présence du personnel formé sur le chantier]

AIDE

DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Liste de tous les articles de l'[AR 2013-01-14] pour lesquels une dérogation exige une motivation formelle (MF), conformément à l'article 9, §4, alinéa 2 de l'arrêté précité :

- Article 10** : Utilisation des moyens électroniques (MF) ;
- Articles 12-13** : Sous-traitants (MF) ;
- Article 18** : Confidentialité (MF) ;
- Articles 25-30** : Cautionnement (MF) ;
- Articles 38/9, §§ 1-3, 38/10, §§ 1-3** : Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (MF) ;
- Articles 44-51** : Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (MF) ;
- Article 61** : Résiliation (MF) ;
- Article 66** : Conditions générales de paiement (MF) ;
- Article 68** : Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt (MF) ;
- Article 70** : Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire (MF) ;
- Articles 71-72** : Réfaction pour moins-value - Compensation (MF) ;
- Article 73** : Actions judiciaires (MF) ;
- Article 78** : Conditions relatives au personnel (MF) ;
- Article 79** : Organisation du chantier (MF) ;
- Article 80** : Modifications au marché (MF) ;
- Article 81** : Jeu des quantités présumées (MF) ;
- Article 84** : Responsabilité de l'entrepreneur (MF) ;
- Article 86** : Amendes pour retard (MF)

DÉROGATIONS AUX CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CCTB

Rappel : les dérogations aux clauses administratives du CCTB doivent constituer l'exception. Toute dérogation doit être motivée par les spécificités du marché.

A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact CCTB 01.11

DESCRIPTION

Adjudicateur :	NOM & Prénom : *** Adresse : *** Tél. : *** Mail : ***
Fonctionnaire dirigeant :	NOM & Prénom : *** Adresse : *** Tél. : *** Mail : *** Le fonctionnaire dirigeant l'exécution du présent marché est un fonctionnaire de l'adjudicateur (par défaut) / une personne étrangère à l'adjudicateur .
Auteur de projet :	NOM & Prénom : *** Fonction (architecture / stabilité / techniques spéciales / acoustique / ***) : *** Adresse : *** Tél. : *** Mail : *** Représentant de : - Dénomination sociale : *** - Statut : *** - Numéro d'entreprise : *** - Siège social : ***
Coordinateur sécurité/santé (conception) :	NOM & Prénom : *** Adresse : *** Tél. : *** Mail : ***
Coordinateur sécurité/santé (exécution) :	NOM & Prénom : *** Adresse : *** Tél. : *** Mail : ***
Responsable P.E.B. :	NOM & Prénom : *** Adresse : *** Tél. : *** Mail : ***
Personne(s) de contact pour toutes informations administratives et techniques relatives à la passation du marché :	<u>-pour les clauses administratives :</u> NOM & Prénom : *** Adresse : *** Tél. : *** Mail : ***

	<u>-pour les clauses techniques :</u> NOM & Prénom : *** Adresse : *** Tél. : *** Mail : ***
--	--

Forum e-Procurement :

Toute question relative au présent marché sera posée exclusivement par le biais du « forum » attendant à l'avis de marché accessible sur le site : <https://www.publicprocurement.be>

L'adjudicateur répond via le forum et publie un avis rectificatif s'il y a lieu.

Il se réserve le droit de ne pas répondre aux questions pour lesquelles la réponse figure dans les documents du marché.

L'adjudicateur publie les réponses au fur et à mesure et au plus tard 6 jours calendrier avant la date limite de la réception des offres fixée dans l'avis de marché, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile.

Dans le cadre de **marchés de faible montant** (dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA), tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, les questions sont posées via l'adresse mail de la personne de contact pour toutes les informations administratives et techniques relatives à la passation du marché (indiquées ci-dessus).

Dans le cadre de **marchés passés en procédure négociée sans publication préalable**, tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, les questions sont posées **via le « forum » dont il est question ci-dessus** (par défaut) / **via l'adresse mail de la personne de contact pour toutes les informations administratives et techniques relatives à la passation du marché (indiquées ci-dessus).**

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 1°-5°, 17-18 et 59

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 7° et 26° ; 11

A2 Conception de la commande CCTB 01.10

A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution CCTB 01.10

A2.11 Objet du marché et description des travaux CCTB 01.11

DESCRIPTION

Le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants (description générale des travaux à réaliser) : ***

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art.

Les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir également plans et métrés) : ***

Code CPV : ***

NACE : ***

Numéro de marché : ***

Tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement.

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale flexible** : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale de formation** : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **réservation de marché** : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend poursuivre une politique d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 18°, 40° ; 3 ; 15, 19-24, 43-44, 47, 87, 92 ;
[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 5-8

AIDE

Les codes CPV sont consultables ici : <https://simap.ted.europa.eu/fr/web/simap/cpv>

Les codes NACE sont consultables ici

: https://ec.europa.eu/eurostat/ramon/nomenclatures/index.cfm?TargetUrl=LST_NOM_DTL&StrNom=NACE_REV2&StrLanguageCode=FR

A2.12 Visite des lieux et séance d'information CCTB 01.11

DESCRIPTION

Séance d'information :

Une séance d'information **n'est pas prévue** (par défaut) / Une séance d'information facultative est prévue par l'adjudicateur à *** le *** à *** heures.

Visite des lieux :

Le soumissionnaire visite les lieux concernés afin d'appréhender toutes les conditions particulières d'exécution du présent marché.

Une visite des lieux est organisée préalablement à la remise des offres uniquement sur rendez-vous le *** à *** heures avec **Madame *** / Monsieur*****

Email : ***

La visite des lieux est **obligatoire sous peine de nullité de l'offre** (par défaut) / **facultative**.

Le soumissionnaire reconnaît à la suite de cette visite :

- Avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue et les particularités du marché ;
- Avoir calculé le montant de son offre en tenant compte de cette connaissance et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution.

Suite à la visite des lieux, le soumissionnaire ne peut arguer de problèmes dus aux accès et à l'implantation des lieux pour demander modification des prix remis, ni pour justifier des retards éventuels. Toute remarque éventuelle doit être faite sur le forum/communiquée à la personne de contact.

Une attestation est remise après la visite et est jointe à l'offre déposée. Elle est signée par le délégué de l'adjudicateur et elle mentionne l'identité du soumissionnaire et celle du délégué de l'adjudicateur.

En cas de visite obligatoire, l'absence d'attestation dans le dossier d'offre, sans préjudice de l'article 66, §3 de la [Loi 2016-06-17], est une cause d'irrégularité substantielle.

A2.13 Délai d'exécution CCTB 01.10

DESCRIPTION

Le délai d'exécution du marché est de : *** jours ouvrables / *** jours de calendrier / *** semaines / *** mois / *** années.

En cas de délai en jours ouvrables, l'offre doit mentionner les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

Si le marché est subdivisé en lots, voir tableau repris au A2.2 Lots

Pour le marché (par défaut) / lot ***, il n'est pas dérogé (par défaut) / est dérogé à l'article 76 de l'[AR 2013-01-14].

(soit par défaut) : il n'est pas dérogé à l'article 76.

(soit) : il est dérogé à l'article 76.

Le début des travaux, pour le marché (par défaut) / lot, est : défini hors des conditions de l'article 76 et précisé lors de la notification (par défaut) / ***.

Pour le marché (par défaut) / lot ***, la fin des travaux n'est pas spécifiée (par défaut) / est obligatoirement ***.

La période d'exécution du marché : pas d'application (par défaut) / à titre indicatif est *** / à titre obligatoire est ***

Des délais partiels ne sont pas prévus (par défaut) / sont prévus pour le marché (par défaut) / le lot *** / la tranche ***.

- partie *** / phase *** : *** jours ouvrables / *** jours de calendrier / *** semaines / *** mois / *** années / du *** au *** / à partir du *** / fin au plus tard le ***, et de rigueur / pas de rigueur (simple prévision) (par défaut).

- partie *** / phase *** : *** jours ouvrables / *** jours de calendrier / *** semaines / *** mois / *** années / du *** au *** / à partir du *** / fin au plus tard le ***, et de rigueur / pas de rigueur (simple prévision) (par défaut).

Le marché **ne comporte pas de** (par défaut) / **comporte ***** reconduction(s).

Contenu et modalités de la reconduction : **pas d'application** (par défaut) / *******.

Modalités de la notification d'une reconduction : **pas d'application** (par défaut) / *******.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], 4, 76 et 86.

A2.2 Lots CCTB 01.11

DESCRIPTION

Le présent marché **n'est pas divisé en lots** (par défaut) / **comporte plusieurs lots**.

En cas de **non-allotissement** et d'un marché d'un montant estimé égal ou supérieur à 143.000 € HTVA, l'adjudicateur a décidé de ne pas diviser le présent marché en lots pour la (les) raison(s) suivante(s) : **coût-complexité / coordination / responsabilités / *****

(soit) Coût-complexité : L'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique.

(soit) Coordination : La nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché.

(soit) Responsabilités : La division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés quant à la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants.

(soit) *******

En cas **d'allotissement (plusieurs lots)** :

N° du lot	Objet	Délai d'exécution (JO/JC)	Délai partiel		Mode de détermination du prix (QP ou FFT ou Mixte)	Estimation	Agréation	
			De rigueur	Pas de rigueur			Catégorie ou sous-catégorie	Classe
***	***	***	OUI/NON	OUI/NON	***	***	***	***
***	***	***	OUI/NON	OUI/NON	***	***	***	***
***	***	***	OUI/NON	OUI/NON	***	***	***	***
***	***	***	OUI/NON	OUI/NON	***	***	***	***

Les rabais ou propositions d'amélioration sont **interdits** (par défaut) / **autorisés**.

Règlement d'allotissement :

Le soumissionnaire peut déposer offre **pour l'ensemble des lots** (par défaut) / **maximum *** lots**.

Le nombre maximal de lots attribué par soumissionnaire est : **tous les lots** (par défaut) / **de *** lots** (le soumissionnaire précise son ordre de préférence dans le formulaire d'offre).

En ce qui concerne l'agrément, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

En cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agrément correspondant au montant cumulé des lots.

L'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 52° et 58

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 49 et 50

AIDE

Si le marché est d'un **montant estimé égal ou supérieur à 143.000 € HTVA**, il y a lieu **d'envisager l'allotissement** et de **motiver le non-allotissement**.

Si le marché comporte plusieurs parties ou phases, il y a lieu de mentionner les délais partiels et de préciser si ceux-ci sont ou non de rigueur.

Si le marché comporte plusieurs lots, **la mention de l'estimation** de chacun des lots est **facultative**.

De même, **l'imposition de délais partiels** (de rigueur ou pas) est également **facultative**. Toutefois, si un(des) lot(s) comporte(nt) plusieurs parties ou phases, il y a lieu de mentionner les délais partiels relatifs à ce(s) lot(s) et de préciser si ces délais partiels sont ou non de rigueur.

A2.3 Tranches CCTB 01.11

DESCRIPTION

Le présent marché **ne comporte pas** (par défaut) / **comporte** des tranches.

En cas de **marché à tranches** :

Le présent marché est divisé en tranches pour la(les) raison(s) suivante(s): **pour des préoccupations d'ordre budgétaire / pour des préoccupations d'ordre technique / *****

(soit) Pour des préoccupations d'ordre budgétaire : exécuter la mission par étapes selon les budgets disponibles / ***

(soit) Pour des préoccupations d'ordre technique : fractionner le marché face à des incertitudes sur le planning d'exécution et pour éviter des périodes d'interruption entre phases / ***

(soit) ***

Typologie	Objet	Délai d'exécution (JO/JC)	Délais partiels de rigueur	Délais partiels pas de rigueur	Mode de fixation du prix (QF, FFT ou Mixte)
Tranche ferme 1	***	***	***	***	***
Tranche ferme 2	***	***	***	***	***
Tranche ferme ***	***	***	***	***	***
Tranche conditionnelle 1	***	***	***	***	***
Tranche conditionnelle 2	***	***	***	***	***
Tranche conditionnelle ***	***	***	***	***	***

L'adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander une ou toutes les tranches conditionnelles et l'adjudicataire ne pourra prétendre, dans ce cas, à aucune indemnité

Conditions d'activation de la (ou des) tranche(s) conditionnelle(s) : ***

Modalités d'activation de la (ou des) tranche(s) conditionnelle(s) : simple bon de commande / bon de commande formel / ***

(soit) Simple bon de commande : La tranche conditionnelle sera activée par simple bon de commande.

(soit) Bon de commande formel : La tranche conditionnelle est commandée par l'adjudicateur par mail / lettre recommandée notifié(e) à l'adjudicataire moyennant un délai de préavis de *** semaines/mois avant l'expiration du délai d'exécution de la (dernière) tranche ferme.

(soit) ***

En cas de non-activation, l'adjudicateur avertit par mail / lettre recommandée / *** l'adjudicataire de sa décision dans un délai de *** semaines / *** mois

(soit par défaut) avant l'échéance de la tranche ferme concernée par la ou les tranche(s) conditionnelle(s) ;

(soit) à dater de ***.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 57

AIDE

En cas de marché à tranches, il y a lieu d'indiquer la(les) raison(s) pour laquelle(lesquelles) il est recouru aux tranches.

Si le marché comporte des tranches, l'imposition de délais partiels (de rigueur ou pas) est facultative.

Toutefois, si le marché comporte plusieurs parties ou phases, il y a lieu de mentionner les délais partiels et de préciser si ceux-ci sont ou non de rigueur.

A2.4 Variantes CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les variantes **sont** (par défaut) / **ne sont pas** interdites.

- En cas de **variantes interdites** :

Aucune variante ne peut être introduite. Toute variante proposée sera écartée.

- En cas de **variantes non interdites** et de marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de publicité européenne (**marché avec publicité européenne**) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation :

Typologie	Modalités de dépôt	Exigences minimales	Objet de la variante
Variante exigée 1	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt de l'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante exigée 2	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt de l'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante exigée ***	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt de l'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante autorisée 1	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt	Objet : *** Nature : voir clauses	Poste ***

	facultatif de la ou des variante(s)	techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	
Variante autorisée 2	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste ***
Variante autorisée ***	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste ***

Les variantes libres sont interdites. Toute variante libre proposée sera écartée.

- En cas de **variantes non interdites** et de marché dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de publicité européenne (**marché avec publicité belge**) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation :

Typologie	Modalités de dépôt	Exigences minimales	Objet de la variante
Variante exigée 1	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt d'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante exigée 2	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt d'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante exigée ***	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt d'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante autorisée 1	Dépôt obligatoire de	Objet : ***	Poste ***

	l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	
Variante autorisée 2	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste ***
Variante autorisée ***	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste ***

Les variantes libres sont interdites (par défaut) / autorisées.

En cas de variantes libres interdites, toute variante libre proposée sera écartée.

En cas de variantes libres autorisées, les éventuelles variantes libres doivent être déposées avec dépôt obligatoire de l'offre de base.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 53° et 56

AIDE

En cas de variantes exigées ou autorisées, la mention aux documents du marché des exigences minimales et des modalités d'introduction des variantes est obligatoire.

A2.5 Options CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les options sont (par défaut) / ne sont pas interdites.

- En cas d'introduction d'option(s) interdite :

Aucune option ne peut être introduite. Toute option proposée sera écartée.

- En cas d'introduction d'option(s) non interdite :

Typologie	Objet	Exigences minimales	Exigences spécifiques relatives au mode d'introduction
Option exigée 1	***	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 2	***	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée ***	***	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option autorisée 1	***	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

En cas de marché dont la valeur estimée est supérieure ou égale aux seuils de publicité européenne (**marché avec publicité européenne**) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, les options libres sont interdites.

En cas de marché dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de publicité européenne (**marché avec publicité belge**) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, les options libres sont **interdites** (par défaut) / **autorisées**.

L'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci.

DOCUMENTS DE REFERENCES

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 54° et 56

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 48

AIDE

En cas d'options exigées ou autorisées, la mention aux documents du marché des exigences minimales et des modalités d'introduction des options est obligatoire.

A2.6 Clauses sociales CCTB 01.11

DESCRIPTION

Clause sociale applicable au présent marché : **pas d'application** (par défaut) / **clause sociale flexible** / **clause sociale de formation** / **réservation de marché**.

(soit par défaut) [Pas d'application](#)

(soit) [Clause sociale flexible](#)

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].

Durée de formation : ***h.

Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion : 5 (par défaut) / *** % du montant HTVA de l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A1.5 Dérogations
- A2.11 Objet du marché et description des travaux
- A3.3 Détermination et composantes des prix
- A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix
- A4.71 Défaut d'exécution et sanctions
- A4.72 Pénalités

(soit) Clause sociale de formation

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSForm].

Durée de formation : ***h.

Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion en cas d'activation de la clause de réexamen prévue au A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix : *** % du montant HTVA de l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A1.5 Dérogations
- A2.11 Objet du marché et description des travaux
- A3.3 Détermination et composantes des prix
- A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix
- A4.71 Défaut d'exécution et sanctions
- A4.72 Pénalités

(soit) Réservation de marché

Conformément à l'article 15 de la [Loi 2016-06-17], l'accès à la procédure de passation est réservé aux ateliers protégés ou opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

On entend par atelier protégé ou opérateur économique dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, l'entreprise répondant aux conditions de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26].

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSR].

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A2.11 Objet du marché et description des travaux
- A5 Contenu de l'offre

Détermination et énoncé des prix

En cas d'application d'une **clause sociale flexible** ou d'une **clause sociale de formation**, le poste du métré intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article « 02.25.1a Clauses sociales de

formation » est accompagné de la mention « PAR », Poste À Remboursement, pour désigner la nature de ce poste pour lequel une somme est réservée afin de couvrir les frais de formation non déterminables avant l'exécution du marché. Cette nature de poste « PAR » (Poste À Remboursement) ne peut être utilisée pour quelque autre poste du marché.

Le montant de ce poste est imposé par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif. Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif.

Le montant réellement payé pour ce poste est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées dans le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1] et le [SPW DDAJ GM-CSForm-A1] ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>).

Exécution du marché (sans préjudice des dispositions reprises au A4 Exécution du marché)

En cas d'application d'une clause sociale flexible :

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>) pour une durée déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.
- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.
- soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@embuild.be (formulaire de prise de contact : <https://wallonie.embuild.be/fr/formulaire-de-prise-de-contact-clause-sociale>)

2.1. En cas de recours à la formation

2.1.1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

2.1.2 Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;

- **L'encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.1.3 Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- Une déclaration sur l'honneur, proposée dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.
- la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s). (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSFlex-A4]) ou, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

2.2.1 Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale visé dans les documents du marché.

2.2.2 Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion:

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d'économie sociale ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

3. Contrôle

L'exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :

- les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;
- les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur ce chantier.

En cas d'application d'une clause sociale de formation :

1. Clause sociale de formation

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17] relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>), pour une durée déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@embuild.be (formulaire de prise de contact : <https://wallonie.embuild.be/fr/formulaire-de-prise-de-contact-clause-sociale>)

2.1 Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale [SPW DDAJ GM-CSForm-A1] doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

2.2 Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale de formation;
- **L'encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale de formation par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.3 Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- Une déclaration sur l'honneur proposée dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.2.;
- la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSForm-A4]) ou,

En cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

3. Contrôle

L'exécution effective de la clause sociale de formation peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel **occupé** sur ce chantier.

Langue d'exécution du marché

En cas d'application d'une **clause sociale de formation** ou d'une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement du personnel en formation doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation ou flexible activée via la formation professionnelle.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]

[Loi 1999-03-26, Loi relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.]

Clause sociale flexible :

[SPW DDAJ GM-CSFlex, Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La clause sociale flexible]

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A1, Clause flexible - Annexe 1 - descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale]

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A2, Clause flexible - Annexe 2 - Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »]

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A3, Clause flexible - Annexe 3 - Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible]

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A4, Clause flexible - Annexe 4 - Attestation d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale à compléter par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s)]

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A5, Clause flexible - Annexe 5 - Liste de présence du personnel formé sur le chantier]

Clause sociale de formation :

[SPW DDAJ GM-CSForm, Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La clause sociale de formation]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A1, Clause de formation - Annexe 1 - descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A2, Clause de formation - Annexe 2 - Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A3, Clause de formation - Annexe 3 - Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale de formation]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A4, Clause de formation - Annexe 4 - Attestation d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale à compléter par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s)]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A5, Clause de formation - Annexe 5 - Liste de présence du personnel formé sur le chantier]

Réservation de marché :

[SPW DDAJ GM-CSR, Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La réservation de marché ou de lot(s)]

AIDE

Si, en application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], l'adjudicateur souhaite introduire une **clause sociale** dans son marché :

A tous les stades du marché, chaque partie prenante est encadrée par son facilitateur. Afin de maximiser les chances de la bonne exécution de la clause, le facilitateur calibre la clause sociale au marché, joue le rôle de médiateur entre les différents intervenants et fait remonter les difficultés.

Avant l'intégration d'une clause sociale au marché, contactez votre facilitateur clause sociale : voir <https://marchespublics.wallonie.be/pouvoirs-adjudicateurs/outils/achats-publics-responsables/clauses-sociales/marches-de-travaux.html> et également [SPW DDAJ GM-CSFlex-A2], [SPW DDAJ GM-CSForm-A2] et chapitre 2 du [SPW DDAJ GM-CSR].

Clauses sociales flexible ou de formation

Dans le cas de l'application d'une clause sociale de formation ou flexible, il est important de ne pas oublier de compléter au sein de cet article :

- Le type de clause sociale applicable au présent marché ;
- Le nombre d'heures de formation ;
- Le pourcentage conseillé en cas de sous-traitance à l'économie sociale dans le cas d'une clause sociale flexible.

Vous obtiendrez ces informations auprès de votre facilitateur clause sociale.

Le marché doit prévoir un poste à remboursement intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation (poste à remboursement). Le prix maximum de la clause sociale est communiqué par votre facilitateur. Il très important que ce prix apparaisse dans le métré afin de garantir une rémunération au prix juste des heures de formation.

A3 Passation du marché CCTB 01.10

A3.1 Procédures de passation CCTB 01.10

DESCRIPTION**Procédure de passation – Marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA**

En application de l'article 92 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est le marché de faible montant : **d'application / pas d'application.**

Procédure de passation – Autres marchés

En application des articles 35-42 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est :

(soit) la procédure ouverte avec publicité belge / publicité européenne

(soit) la procédure restreinte avec publicité belge / publicité européenne

(soit) la procédure concurrentielle avec négociation avec publicité belge / publicité européenne

(soit) la procédure négociée directe avec publication préalable

(soit) la procédure négociée sans publication préalable

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 22°-24°, 26°, 29°, 37° ; 5 ; 16 ; 35-38 ; 41-42 et 92

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 3 et 6-7

AIDE

En cas de procédure négociée (procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée directe avec publication préalable et procédure négociée sans publication préalable), indiquez l'hypothèse spécifique qui motive le recours à l'une de ces trois procédures de passation du marché.

L'estimation du montant du marché détermine le niveau de publicité belge ou européenne excepté pour la procédure négociée directe avec publication préalable et la procédure négociée sans publication préalable.

A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires CCTB 01.10

DESCRIPTION

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics] art. 2, 11°, 13°, 14° et 66

A3.21 Limitation du nombre de candidats CCTB 01.11

DESCRIPTION

Dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés **n'est pas limité** (par défaut) / **est limité à *** candidats**.

Les critères ou règles objectifs et non discriminatoires de limitation des candidats sélectionnés invités à soumissionner sont : ***

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 79

AIDE

La limitation du nombre de candidats sélectionnés n'est permise qu'en cas de procédure restreinte et en procédure concurrentielle avec négociation. Les limites sont a minima 5 candidats en cas de procédure restreinte et 3 candidats en cas de procédure concurrentielle avec négociation.

A3.22 Motifs d'exclusion CCTB 01.10

A3.22.1 Exclusion obligatoire CCTB 01.10

DESCRIPTION

Les motifs d'exclusion obligatoire **ne sont pas** (par défaut) / **sont** applicables au marché de faible montant.

Le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

• Participation à une organisation criminelle • Corruption • Fraude • Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction • Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme • Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains	5 ans d'exclusion à partir de la date du jugement
• Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal	5 ans d'exclusion à partir de la fin de l'infraction

Même en l'absence d'une telle décision, le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal est exclu dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du [CODE 2010-06-06].

Le candidat/soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion obligatoire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices au début de la procédure de passation.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 66-67 et 70

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 61 et 64

[CODE 2010-06-06, Code pénal social]

A3.22.2 Exclusion relative aux dettes fiscales et sociales CCTB 01.10

DESCRIPTION

Les motifs d'exclusion relative aux dettes fiscales et sociales **ne sont pas** (par défaut) / **sont** applicables au marché de faible montant.

Le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf

a) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

OU

b) lorsqu'il démontre que l'adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit

au moins être égale au montant pour lequel le candidat/soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

OU

c) lorsqu'il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour celles-ci des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsque l'adjudicateur constate que les dettes fiscales et sociales dépassent 3.000 €, il demande au candidat/soumissionnaire si celui-ci dispose de créances précitées.

Lorsque l'adjudicateur constate une première fois l'existence d'un tel motif d'exclusion, il donne l'opportunité à tout candidat/soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 66 et 68

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 62-64

A3.22.3 Exclusion facultative CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les motifs d'exclusion facultative **ne sont pas** (par défaut) / **sont** applicables à la procédure négociée sans publication préalable pour le marché dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne.

Les motifs d'exclusion facultative **ne sont pas** (par défaut) / **sont** applicables au marché de faible montant.

Les motifs d'exclusion facultative sont applicables au présent marché et le candidat/soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a) L'adjudicateur peut démontrer que le candidat/soumissionnaire a :

- manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

b) Le candidat/soumissionnaire :

- s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
- a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;

- a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
- ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

c) Le candidat/soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

d) Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :

- un conflit d'intérêt ;
- ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du candidat/soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;

e) Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat/soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Les exclusions à la participation du présent marché s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue à partir de la fin de l'infraction.

Néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision.

L'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans.

Lorsque l'adjudicateur envisage d'invoquer un motif d'exclusion facultative, il donne au candidat/soumissionnaire la possibilité de présenter les mesures correctrices au cours de la procédure de passation. Il en va de même si le candidat/soumissionnaire n'a pas fait référence aux mesures correctrices dans son Document Unique de Marché Européen.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 69-70

AIDE

Dans le cadre de la promotion d'une concurrence loyale et de la lutte contre le dumping social illégal, il est recommandé à l'adjudicateur d'exclure un candidat/soumissionnaire qui se trouve dans un/des cas repris aux points a) 1er et 2e tirets, b) 1er tiret et e) ci-dessus, sauf dans le cas où ce candidat/soumissionnaire peut fournir des preuves afin d'attester de mesures correctrices suffisantes.

A3.23 Sélection qualitative CCTB 01.11

DESCRIPTION

Excepté les exigences en matière d'agrément, les critères de sélection **ne sont pas** (par défaut) / **sont** applicables à la procédure négociée sans publication préalable pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne.

Les critères de sélection **ne sont pas** (par défaut) / **sont** applicables au marché de faible montant.

Les critères de sélection qualitative sont applicables aux autres procédures.

Le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait à :

1° la capacité économique et financière A3.23.1 Capacité économique et financière;

ET/OU

2° aux capacités techniques et professionnelles A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles.

Sous-traitance

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics].

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux.], art. 3

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 42 et 71

[AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux.], art. 2

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 49, 65, et 93

AIDE

L'agrément des entrepreneurs de travaux est obligatoire quelle que soit la procédure de passation lorsque le montant du marché atteint 75.000 € HTVA pour les travaux rangés en catégories et 50.000 € HTVA pour ceux rangés en sous-catégories.

A3.23.1 Capacité économique et financière CCTB 01.11

DESCRIPTION

Pour le présent **marché** (par défaut) / **lot *****, **aucun critère** / **un ou plusieurs critères** de sélection relatif(s) à la capacité économique et financière du candidat/soumissionnaire **n'est** / **sont** requis.

En cas d'application d'un ou plusieurs critères :

Le candidat/soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché.

Cette capacité est établie par : états financiers / chiffre d'affaires global / chiffre d'affaires spécifique / assurance des risques professionnels

(soit) États financiers : la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers.

(le minimum exigé est : ***)

ET/OU

(soit) Chiffre d'affaires global : la déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise portant sur les cinq derniers exercices.

(le minimum exigé est : ***)

ET/OU

(soit) Chiffre d'affaires spécifique : la déclaration concernant le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché portant sur les cinq derniers exercices.

(le minimum exigé est : ***)

ET/OU

(soit) Assurance des risques professionnels : la preuve d'une assurance des risques professionnels.

(le minimum exigé est : ***)

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 67

A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles CCTB 01.11

DESCRIPTION

Pour le présent marché (par défaut) / lot ***, aucun critère / un ou plusieurs critères de sélection relatif(s) à la capacité technique et professionnelle n'est / sont requis.

En cas d'application d'un ou plusieurs critères :

Le candidat/soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché.

Cette capacité est établie par : liste de travaux / techniciens et organismes techniques / équipement et mesures / système de gestion et de suivi / titres d'études ou professionnels / gestion environnementale / personnel / matériel / sous-traitance / description des produits / qualité des produits / gestion de la qualité

(soit) Liste de travaux : La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : ***)

ET/OU

(soit) Techniciens et organismes techniques : L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, auxquels l'entrepreneur pourra faire appel pour l'exécution des travaux.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : ***)

ET/OU

(soit) Équipement et mesures : La description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :***

ET/OU

(soit) L'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché du marché.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :***

ET/OU

(soit) L'indication des titres d'études ou professionnels de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :***

ET/OU

(soit) L'indication des mesures de gestion environnementale que l'entrepreneur pourra appliquer lors de l'exécution du marché.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :***

ET/OU

(soit) Personnel : Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :***

ET/OU

(soit) Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :***

ET/OU

(soit) Sous-traitance : L'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter ;

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :***

ET/OU

(soit) Description des produits : En ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande de l'adjudicateur ;

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :***

ET/OU

(soit) Qualité des produits : En ce qui concerne les produits à fournir, par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à des spécifications ou normes techniques.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :***

ET/OU

(soit) L'indication du (des) système(s) de gestion de la qualité en cours chez le soumissionnaire et prouvé(s), par des certificats établis par des organismes chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents.

Les caractéristiques exigées du (des) système(s) de gestion de la qualité sont :***

Les travaux **sont / ne sont pas** concernés par du désamiantage.

Dans le cas de travaux de désamiantage, les exigences substantielles suivantes sont également d'application :

- Les traitements simples de désamiantage visés à l'article VI.3-54 du [CODE 2017-04-28] sont exécutés par une entreprise dont les travailleurs ont suivi une formation adéquate de 8 heures et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit arrêté.
- Le soumissionnaire joint à son offre la preuve que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage. Pour les entreprises étrangères, les certificats de formation et de recyclage équivalents doivent être traduits dans la langue du marché.
- Les traitements de désamiantage visés aux articles VI.3-55-66 (traitement d'amiante friable selon la méthode du sac à manchon et traitement d'amiante friable selon la méthode de la zone fermée hermétiquement) du [CODE 2017-04-28] sont exécutés par une entreprise qui dispose d'un agrément tel que prévu par le titre VI.4 du [CODE 2017-04-28]. Les travailleurs doivent avoir suivi une formation adéquate de 32 h et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit code.
- L'adjudicateur procède lui-même à la vérification de cette condition sur le site du SPF : http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 68 et 69

[CODE 2017-04-28, Code du bien-être au travail (2017)]

A3.24 Agréation CCTB 01.11

DESCRIPTION

Pour le présent marché, la capacité en termes d'agréation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit : catégorie(s) *** ou *** ou *** / sous-catégorie(s) *** ou *** ou *** , en classe ***

Pour les lots, la capacité par lot en termes d'agréation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

Lot 1 : catégorie(s) *** ou *** ou *** / sous-catégorie(s) *** ou *** ou *** , en classe ***

Lot 2 : catégorie(s) *** ou *** ou *** / sous-catégorie(s) *** ou *** ou *** , en classe ***

Lot 3 *** : catégorie(s) *** ou *** ou *** / sous-catégorie(s) *** ou *** ou *** , en classe ***

En cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire, la capacité adaptée en termes d'agréation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

- tous les lots groupés : catégorie(s) *** ou *** ou *** , / ou / sous-catégorie(s) *** ou *** ou *** , en classe *** pour autant que le montant de l'offre l'exige.

- les lots groupés suivants : *** : catégorie(s) *** ou *** ou *** , / ou / sous-catégorie(s) *** ou *** ou *** , en classe *** pour autant que le montant de l'offre l'exige.

Pour le marché, ainsi que pour chaque lot et groupe de lot, la classe est déterminée *in fine* suivant le montant de l'offre retenue.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 71

AIDE

En procédure ouverte et en procédure négociée directe, l'agrément peut se suffire à elle-même comme critère de sélection qualitative.

A3.25 Déclaration implicite sur l'honneur : marché en-dessous des seuils de publicité européenne CCTB 01.10

DESCRIPTION

Dans le cas où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, la déclaration implicite sur l'honneur est d'application.

Par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion applicable au présent marché. Le soumissionnaire ne doit joindre aucune attestation à son offre (hors application de mesures correctrices).

Lorsque le soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver d'initiative que les mesures prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion dans son chef.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 39

A3.26 Document Unique du Marché Européen (DUME) : marché au-dessus des seuils de publicité européenne CCTB 01.11

DESCRIPTION

Dans le cas où le montant estimé du marché est égal ou supérieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité européenne) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre un DUME (Document unique de marché européen) en format électronique qu'il a rempli conformément aux instructions figurant ci-dessous.

Le Document Unique de Marché Européen constitue une déclaration sur l'honneur de son auteur par laquelle il atteste :

- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoire, facultative ou relatifs aux dettes sociales et fiscales ;
- qu'il répond aux critères de sélection qualitative définis pour le présent marché.

L'absence de production d'un DUME constitue une irrégularité substantielle au sens de l'article 76 de l'[AR 2017-04-18]. Cette irrégularité entraîne la nullité et donc l'écartement de l'offre.

L'adjudicateur met à disposition des opérateurs économiques un formulaire DUME paramétré en fonction des spécificités du marché.

Le DUME doit être complété en ligne comme expliqué ci-dessous.

Etapes à suivre :

- 1) L'opérateur économique se rend sur e-Procurement via: <https://www.publicprocurement.be>
- 2) Il va sous la section "documents" du dossier de publication car le formulaire DUME paramétré s'y trouve au format XML
- 3) Il le télécharge et l'enregistre sur son ordinateur
- 4) Il se rend sur la plateforme DUME via: [https://dume.publicprocurement.be /](https://dume.publicprocurement.be/)
- 5) Il s'identifie comme "opérateur économique"
- 6) Il choisit "importer une demande/réponse DUME"
- 7) Il y télécharge le formulaire DUME paramétré qu'il a préalablement enregistré sur son ordinateur
- 8) Il clique sur "suivant"
- 9) Le formulaire DUME paramétré s'affiche. L'opérateur économique remplit ce document en ligne à l'aide des instructions contenues dans les lignes directrices

Le soumissionnaire est tenu de compléter les informations contenues dans la partie II A et B du DUME.

La partie III du DUME doit être remplie par le soumissionnaire ou chaque membre d'un groupement d'opérateurs économiques et, le cas échéant, par chaque entité tierce (sous-traitante ou non) à la capacité de laquelle il est recouru pour satisfaire aux critères de sélection.

Si le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs sans personnalité juridique, chaque membre du groupement doit remplir un DUME distinct.

Si le soumissionnaire a recours à la capacité de tiers (sous-traitants ou non), il y a lieu de fournir pour chaque entité tierce un DUME distinct complété et signé. Une copie en format PDF de ce document est jointe à l'offre.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 66, §2 et 73

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 2, 11°, 38 et 75

A3.3 Détermination et composantes des prix CCTB 01.11

DESCRIPTION

A. Détermination et énoncé des prix

Le mode de fixation des prix du marché est à **prix global / à bordereau de prix / à remboursement / mixte**.

En cas d'application au A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale flexible** ou d'une **clause sociale de formation**, le mode de fixation des prix du marché est obligatoirement mixte.

Les prix unitaires **ne sont pas** (par défaut) **/sont** exprimés en toutes lettres.

Le mode de paiement est précisé dans le métré récapitulatif.

Dans le métré récapitulatif, le poste est accompagné :

1) Pour les travaux à prix global :

- de la mention " PG ", prix global, lorsque la quantité n'est pas précisée,
- de la mention " QF ", quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée de manière forfaitaire

2) Pour les travaux à bordereau de prix :

- de la mention " QP ", quantité présumée, lorsque la quantité est présumée.

3) Pour les travaux à prix mixtes, au moins :

- de la mention " PG ", prix global, lorsque la quantité n'est pas précisée,
- de la mention " QF ", quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée de manière forfaitaire
- de la mention " QP ", quantité présumée, lorsque la quantité est présumée.
- en cas d'application au A2.6 Clauses sociales d'une clause sociale flexible ou d'une clause sociale de formation : voir A2.6 Clauses sociales

Les postes à prix « pour mémoire » (PM) sont des postes pour lesquels le prix doit être ventilé sur l'ensemble des prix remis pour les autres postes en fonction de leur importance. Aucun prix ne peut donc être remis au regard des postes en « pour mémoire ».

B. Erreurs et omissions

Les quantités renseignées au(x) métré(s) récapitulatif(s) sont forfaitaires, sauf pour celles renseignées dans ce(s) document(s) qui s'exécutent à bordereau de prix et qui sont précédées ou suivies de la mention « Q.P. » (quantités présumées).

Les soumissionnaires sont autorisés à modifier les « Q.P. » si la différence en plus ou en moins atteint au moins 10% du poste considéré.

C. Eléments inclus dans les prix

Toutes les impositions auxquelles est assujetti le marché sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le / Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au marché **est unique** (par défaut) / **sont multiples**.

(soit par défaut) Taux de TVA unique : Le montant de la TVA fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif.

(soit) Taux de TVA multiples : Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire indique pour chacun d'eux les postes du métré récapitulatifs qu'il concerne.

Les prix unitaires comprennent tous les éléments permettant de réaliser les travaux complets et notamment les frais visés à l'art 32, §1 de l'[AR 2017-04-18]. En outre, les prix unitaires et globaux de chacun des postes doivent être établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice et les frais de réception provisoire et définitive sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

En application de l'article 31, alinéa 1, de l'[AR 2017-04-18] : La prise en charge et le mode de calcul des frais de réception technique sont traités aux titres A4.62 Modes de réceptions techniques, A4.62.1 Réception technique préalable et A4.62.2 Réception technique a posteriori.

Frais, mesures et charges quelconques :

« Sauf disposition contraire dans les clauses techniques des documents de marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution, y compris le délai de garantie.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché. » (art. 32, §1, [AR 2017-04-18])

En outre, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, les frais dont question à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] concernant les points suivants :

- Plan de sécurité et de santé
- Vêtements et équipements de protection

- Matériel de laboratoire de chantier
- Locaux mis à disposition de l'adjudicateur
- Les mesures et précautions relatives aux ouvrages existants et la sauvegarde des propriétés voisines.

Sont également compris dans les prix unitaires et globaux, les mesures de prévention imposées pour des raisons de santé publique entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

D. Vérification des prix ou des coûts

A la demande de l'adjudicateur, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure de passation toutes les indications permettant la vérification des prix des offres.

L'adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés, peuvent de manière non exhaustive faire partie des indications demandées par l'adjudicateur aux soumissionnaires pour lui permettre de vérifier les prix des offres introduites.

L'adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 84

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 2, 3°-6°, 25-28, 29-32 et 38/7

AIDE

Pour rappel, l'article 2 de l'[AR 2017-04-18] définit en son :

3° le marché à prix global comme suit : « *le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes* »

4° le marché à bordereau de prix comme suit : « *le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre* »

5° le marché à remboursement comme suit : « *le marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être pris en compte, la manière d'établir ceux-ci et l'importance des marges à y appliquer* »

6°le marché mixte comme suit : « *le marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits aux 3° à 5°* »

A3.4 Régularité des offres, langue du marché et délai d'engagement CCTB 01.10

A3.41 Régularité des offres CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les exigences substantielles pour le marché **ne sont pas d'application** (par défaut) / **sont les suivantes : *****.

Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne (marchés avec publicité européenne) et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation, tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, l'offre autre que finale qui comporte une irrégularité substantielle **peut être régularisée** (par défaut) / **est déclarée nulle**.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 53, 56, 72, 83-84.

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 33-37, 48, 53-56, 76, 87.

A3.42 Langue du marché CCTB 01.11

DESCRIPTION

La langue déterminée pour le marché est le français.

Les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché.

Lors de la passation du marché et de son exécution, tous les échanges, documents, rapports, etc. liés à ce marché se feront exclusivement dans la langue du marché, sans préjudice de la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les procès-verbaux officiels et attestations d'agrément non rédigés en langue française seront accompagnés d'une traduction faite par un traducteur juré.

Les traductions des autres documents (notices techniques, etc.) seront certifiées exactes par le fabricant.

La personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché.

Il est impératif que la personne au sein de l'entreprise qui entre en contact avec l'adjudicateur ou l'inspection sociale maîtrise la langue du marché.

Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des travaux, les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance de chantier et d'encadrement d'équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 53

A3.43 Délai d'engagement CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'adjudicateur, pendant un délai maximal de cent cinquante (150) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

En cas de procédure négociée sans publication préalable ou de faible montant, le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à nonante (90) (par défaut) /*** jours de calendrier prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 58

AIDE

En cas de procédure négociée sans publication préalable ou de faible montant, le délai d'engagement peut être inférieur à 90 jours.

A3.5 Dépôt et ouverture des offres CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les marchés de faible montant procèdent via un dépôt par mail. Les autres modes de passation via un dépôt électronique.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 45, 47, 57, 83

A3.51 Forme et contenu de l'offre CCTB 01.10

DESCRIPTION

Le soumissionnaire établit son offre en utilisant le formulaire d'offre joint au cahier spécial des charges. S'il ne l'utilise pas, le soumissionnaire est responsable de la parfaite concordance entre le document qu'il a utilisé et le formulaire joint.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire et tout tiers à la capacité de laquelle il est fait appel marque son accord sur la [SPW DDAJ GM-LDS-A2].

Le soumissionnaire indique dans son offre la part de marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels.

L'ordre de priorité déterminant pour l'interprétation en cas de contradiction entre les documents du marché est le suivant : 1° les plans – 2° le CSC – 3° les métrés.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

[SPW DDAJ GM-LDS-A2, Annexe 2 du Guide "Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social" - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social]

A3.52 Introduction de l'offre CCTB 01.11

DESCRIPTION

Dans le cas d'une procédure avec dépôt électronique :

Les offres doivent être déposées avant la date et l'heure de dépôt fixés dans l'avis de marché afin de garantir le respect des conditions fixées à l'article 14, §§ 6 et 7 de la [Loi 2016-06-17].

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement (<https://www.publicprocurement.be>) qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la [Loi 2016-06-17].

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site e-Procurement (<https://www.publicprocurement.be>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

L'adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'article 14 §6 et 7 de la [Loi 2016-06-17].

Dans le cas d'une procédure avec dépôt par email (marchés de faible montant uniquement) :

Les offres doivent être transmises uniquement par email, en pièce attachée, à l'adresse suivante : * dans le respect de la date et l'heure fixées dans les documents du marché.**

L'offre spontanée déposée par un soumissionnaire qui n'a pas été invité par l'adjudicateur à déposer une offre est rejetée par l'adjudicateur, sauf décision contraire expressément motivée.

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 57

A3.53 Signature de l'offre CCTB 01.11

DESCRIPTION

Dans le cas d'une procédure avec dépôt électronique :

- **Signature du rapport de dépôt des offres et capacité du signataire**

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une **signature sur le rapport de dépôt** y afférent.

Le rapport de dépôt doit être revêtu d'une **signature électronique qualifiée**. Seuls les pouvoirs de la ou les personne(s) ayant apposé leur signature électronique qualifiée sur ledit rapport font l'objet d'une vérification pour **vérifier la régularité ou non de la signature de l'offre**.

En cas de **procédure négociée sans publication préalable** tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, le soumissionnaire peut :

- soit signer individuellement l'offre et ses annexes lorsqu'il apparaît à la lecture des documents du marché qu'une signature est demandée. Les signatures peuvent être manuscrites ou électroniques.
- soit signer les documents du marché de manière globale par l'apposition d'une signature électronique sur le rapport de dépôt y afférent. Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes au moment où ces dernières sont chargées sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. La signature électronique du rapport de dépôt peut être simple ou de base (SES), avancée (AES) ou avancée qualifiée (QES). Seuls les pouvoirs de la ou les personne(s) ayant apposé leur signature électronique sur ledit rapport font l'objet d'une vérification pour vérifier la régularité ou non de la signature de l'offre.

En toute circonstance, le soumissionnaire veille à la lisibilité des informations relatives à l'identité ainsi qu'à la qualité du ou des signataires de l'offre, particulièrement lorsque le soumissionnaire choisit de signer individuellement les documents du marché de manière manuscrite.

Les signatures sont émises par la ou les **personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire**. Cette règle s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

L'adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que, selon une **jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la signature de l'offre ne relève pas automatiquement de la gestion journalière**.

L'article 7:121 du [CODE 2019-03-23] définit la notion de « gestion journalière » comme suit : « *La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, de l'administrateur unique ou du conseil de direction* ».

Par conséquent, un administrateur délégué (c'est-à-dire un administrateur auquel a été confié le pouvoir de gestion journalière) ou toute autre personne à qui a été confiée la gestion journalière **n'est**, en tant que délégué à la gestion journalière, **pas** compétent pour signer une offre ou donner procuration à une autre personne pour signer une offre relative au présent marché public, **excepté s'il est expressément prévu dans les statuts** de la personne morale que la signature d'une telle offre relève de la gestion journalière **ou si la société démontre dans son offre** que le dépôt de celle-ci et sa signature sont à considérer comme tels au regard de la définition de gestion journalière stipulée à l'article 7:121 du [CODE 2019-03-23].

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web <https://www.publicprocurement.be> ou via le Centre d'aide d'e-Procurement <https://bosa.service-now.com/eprocurement?lang=fr>

- **Modalités de signature**

L'offre doit être signée. Une **offre non signée** est considérée comme **substantiellement irrégulière**.

La signature de l'offre déposée électroniquement via e-Procurement doit être une signature électronique qualifiée (mention QESig) sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Pour les soumissionnaires belges, la signature électronique par carte d'identité répond à ces exigences.

Pour les soumissionnaires étrangers et les groupements d'opérateurs économiques composés d'un ou de plusieurs opérateurs étrangers, ceux-ci doivent se conformer aux exigences suivantes :

Une signature électronique qualifiée est une « *signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifiée, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique* ».

Pour être avancée, la signature doit :

- être liée au signataire de manière univoque ;
 - permettre l'identification du signataire ;
 - être créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et ;
 - être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée (article 26 du [Règlement (UE) 910/2014]).
- **Groupement d'opérateurs économiques**

Le soumissionnaire peut présenter une offre en s'étant préalablement associé avec d'autres entreprises dans le cadre d'une association sans personnalité juridique (GOE) que l'on appelle « société simple momentanée » en droit belge. Cette association est soumise au [CODE 2019-03-23].

Si le soumissionnaire remet une offre en tant que société simple momentanée en l'absence de procuration, mandat ou document équivalent, chacun des associés doit signer le rapport de dépôt électronique, via signature électronique sur la plateforme e-procurement (pour les procédures ou la remise d'offre électronique est exigée).

Dans le cas d'une procédure avec dépôt par email (marchés de faible montant uniquement) :

L'offre doit être signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire (personne physique ou représentant légal s'il s'agit d'une personne morale) - ou chaque participant au groupement lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques.

L'adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que, selon une **jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la signature de l'offre ne relève pas automatiquement de la gestion journalière**.

L'article 7:121 du [CODE 2019-03-23] définit la notion de « gestion journalière » comme suit : « *La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, de l'administrateur unique ou du conseil de direction* ».

Par conséquent, un administrateur délégué (c'est-à-dire un administrateur auquel a été confié le pouvoir de gestion journalière) ou toute autre personne à qui a été confiée la gestion journalière **n'est**, en tant que délégué à la gestion journalière, **pas** compétent pour signer une offre ou donner procuration à une autre personne pour signer une offre relative au présent marché public, **excepté s'il est expressément prévu dans les statuts** de la personne morale que la signature d'une telle offre relève de la gestion journalière **ou si la société démontre dans son offre** que le dépôt de celle-ci et sa signature sont à considérer comme tels au regard de la définition de gestion journalière stipulée à l'article 7:121 du [CODE 2019-03-23].

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 42

[CODE 2019-03-23, Code des sociétés et des associations]

A3.54 Modifications et retrait de l'offre CCTB 01.11

DESCRIPTION

Dans le cas d'une procédure avec dépôt électronique :

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

Dans le cas d'une procédure avec dépôt par email (marchés de faible montant uniquement) :

Le retrait de l'offre doit être pur et simple (par défaut).

Les modalités de retrait sont fixées comme suit : ***

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 43

AIDE

Pour les marchés de faible montant, les modalités relatives aux modifications et au retrait d'une offre peuvent être librement fixées par l'adjudicateur.

A3.6 Attribution du marché : critères d'attribution CCTB 01.10

DESCRIPTION

Le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières, a obtenu le plus de points sur base du ou des critère(s) d'attribution repris ci-dessous.

Le(s) critère(s) d'attribution pour l'attribution du marché est/sont : **critère d'attribution unique : le prix** (par défaut) / **critères d'attribution multiples**

(Soit par défaut)

Critère d'attribution unique : le prix

(Soit)

Critères d'attribution multiples (total des points : *) :**

1°/ Intitulé du critère : le prix

Descriptif du critère (facultatif) : ***

Pondération relative du critère : *** points / *** pourcentage

Méthode d'évaluation :

Prix le moins cher parmi les offres régulières x la pondération relative du critère (en %)

Prix de l'offre analysé

Pour ce calcul, le montant relatif des offres comprend, tant pour l'offre la moins chère que pour l'offre analysée :

- Le montant du prix relatif à l'option obligatoire et/ou autorisée (sera additionné au prix de base).
- Le montant de la TVA (la comparaison des offres se fait sur base du montant TVAC).

2°/ Intitulé du critère : ***

Descriptif du critère (facultatif) : ***

Pondération relative du critère : *** points / *** pourcentage

Méthode d'évaluation : ***

AIDE

L'évaluation du montant des offres se fait sur la valeur ajoutée comprise lorsque la taxe sur la valeur ajoutée engendre un coût pour l'adjudicateur.

La mention des pondérations relatives des critères est obligatoire pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils définis pour la publicité européenne (marchés avec publicité européenne).

A4 Exécution du marché CCTB 01.10

DESCRIPTION

Voir également A2.6 Clauses sociales

A4.1 Dispositions générales et cadre général CCTB 01.10

A4.11 Champ d'application CCTB 01.10

DESCRIPTION

Pour les marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 € HTVA, l'[AR 2013-01-14] ainsi que les dispositions du CCTB sont d'application.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics] art. 5 et 6

A4.12 Utilisation des moyens électroniques CCTB 01.10

DESCRIPTION

A l'exception des cas visés par la législation exigeant l'envoi recommandé, l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites **est autorisée** (par défaut) / **est imposée** / **n'est pas autorisée**.

Les modalités de l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites sont l'envoi par mail.

Au cas où des moyens électroniques sont autorisés ou imposés, l'adresse électronique de l'adjudicateur est celle mentionnée au A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact.

Si les adresses électroniques de l'adjudicataire n'ont pas été communiquées à l'adjudicateur lors de la procédure de passation, elles le sont au lendemain de la conclusion du marché.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics] art.2, 42° ; 14 et 64

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics] art. 10

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 46 et 47

A4.13 Fonctionnaire dirigeant CCTB 01.11

DESCRIPTION

Le fonctionnaire dirigeant l'exécution du marché **est désigné dans les documents du marché au A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact**(par défaut) / **est désigné par écrit au plus tard lors de la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.**

Lorsque le fonctionnaire dirigeant est un fonctionnaire de l'adjudicateur tel que mentionné au A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact, les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant **sont** (par défaut) / **ne sont pas** limités. Ces limites sont **notifiées par écrit** (par défaut) / ******* à l'adjudicataire.

Lorsque le fonctionnaire dirigeant est une personne étrangère à l'adjudicateur tel que mentionné au A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact, les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant sont limités. Ces limites sont **mentionnées dans son mandat qui lui est notifié par écrit** (par défaut) / **sont les suivantes : *****

Concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le coordinateur sécurité et santé ne peut se substituer au fonctionnaire dirigeant.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 7° et 11

AIDE

Pour les marchés du SPW, ajouter au Cahier Spécial des Charges du marché : "Les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant sont limités par les règles édictées aux articles 22 à 24 de l'[AGW 2019-05-23]."

A4.14 Sous-traitants CCTB 01.11

DESCRIPTION

A. Sous-traitants

Pour les marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité européenne) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation : la communication sous la forme du Document Unique de Marché Européen (DUME) du nom, des coordonnées et des représentants légaux de tous les sous-traitants (quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne) **n'est pas obligatoire** (par défaut) / **est obligatoire**.

L'article 1798 du [CODE 1804-03-21] relatif l'action directe du sous-traitant est d'application.

--

L'adjudicataire a l'obligation de recourir aux sous-traitants proposés dans l'offre, à l'exception de ceux se trouvant dans une situation d'exclusion ou ne satisfaisant plus les critères de sélection qualitative lui applicable, y compris l'agrément.

Dans le cas où le recours à un nouveau sous-traitant devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, le sous-traitant proposé en cours d'exécution devra satisfaire les clauses du marché relatives à son intervention, notamment :

- ne pas se trouver dans une des causes d'exclusion visées dans la [Loi 2016-06-17] et dans l'[AR 2017-04-18] ;
- ne pas être exclu en application de l'article 48 de l'[AR 2013-01-14] ;
- doit satisfaire aux critères de sélection qualitative relatifs à la sous-traitance (article 12/4 de l'[AR 2013-01-14]) ;
- doit satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux (article 78/1 de l'[AR 2013-01-14]) ;
- doit satisfaire les conditions d'engagement contractuel (signature de l'acte d'engagement en tant que tiers...).

Son intervention sur le chantier sera soumise à l'autorisation préalable de l'adjudicateur.

Toute infraction à cette obligation est considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat pouvant donner lieu à l'application de pénalités et le cas échéant à des mesures d'office.

L'administration peut ordonner, sans préjudice de l'application des articles 45 et suivant de l'[AR 2013-01-14], l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant ne remplissant pas les conditions requises. Dans ce cas, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social

L'adjudicataire fait parvenir à l'adjudicateur une copie de la [SPW DDAJ GM-LDS-A2], signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] à leurs propres sous-traitants.

En complément à l'article 13 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des interdictions définies à l'article 13 de l'[AR 2013-01-14].

B. Sous-traitants - Capacité technique et professionnelle - Agréation

Proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, les sous-traitants doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

Les sous-traitants où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.

C. Postes non-exécutables par un sous-traitant/tiers

Dans le cas d'un adjudicataire qui n'est pas un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 de la [Loi 2016-06-17], sont exécutées directement par le soumissionnaire lui-même les tâches essentielles suivantes : ***.

Dans le cas d'un adjudicataire constitué par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 de la [Loi 2016-06-17], sont exécutées directement par un participant dudit groupement les tâches essentielles suivantes : ***.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 78 et 86

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 12-12/4, 13-15, 78/1

A4.15 Marchés distincts CCTB 01.10**DESCRIPTION**

Pour l'exécution des lots attribués à un même adjudicataire, les lots ne sont pas (par défaut) / sont considérés comme des marchés distincts.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 17

A4.2 Assurances CCTB 01.11**DESCRIPTION**

Les assurances qui doivent **légalement** être contractées par l'adjudicataire sont les suivantes :

- l'assurance couvrant la responsabilité de l'adjudicataire en matière d'accidents de travail ;
- l'assurance responsabilité civile de l'adjudicataire vis-à-vis des tiers conformément à la [Loi 2019-05-09] ;
- l'assurance responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers conformément à la [Loi 2017-05-31]. L'adjudicataire veillera à ce que ses éventuels sous-traitants satisfassent également à cette obligation.

En outre, l'adjudicateur **n'impose pas (par défaut) / impose** la souscription des assurances suivantes :

- sauf lorsqu'il s'agit de simples travaux d'entretien, l'adjudicataire est tenu de faire assurer, à ses frais, les constructions ainsi que les dommages causés aux tiers en formule tous risques chantier toute franchise restant à sa charge, auprès d'une compagnie belge ou agréée en Belgique à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments y compris les frais connexes. L'assurance doit être conclue au profit de l'adjudicateur pour toute la durée des travaux jusqu'à un mois après la réception provisoire du marché.

Cette assurance offre au moins toutes les garanties suivantes :

- les risques de dégradation d'incendie, de dégâts dus aux eaux, au vent, à la foudre et autres dégâts issus d'éléments naturels ;
- les risques d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage ;
- les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés à l'adjudicateur ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré ;
- les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par l'adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré. Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.
- les risques de vol ou vandalisme à l'ouvrage et aux matériaux.
- les dégâts résultant d'erreurs de conception, de calcul ou d'exécution, ou à des matériaux défectueux.

Toutes les personnes concernées par l'édification de l'ouvrage (adjudicataire, sous-traitant, ingénieur, architecte, adjudicateur, contrôleur technique...) sont assurées.

La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde à l'adjudicateur un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés.

Dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues à l'adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, sont payées directement à l'adjudicateur.

La police d'assurance stipule que la compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'adjudicateur. Celui-ci est déclaré bénéficiaire, pour autant que de besoin, des garanties de la police.

L'indemnité par sinistre affectant les garanties comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage en limitant ceux-ci à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.

L'adjudicataire doit à tout moment pouvoir faire la preuve qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurances. En cas de retard de paiement, l'adjudicateur peut déduire les montants correspondants des états d'avancement et effectuer lui-même les paiements de régularisation.

L'adjudicateur impose également la souscription des assurances suivantes : ***

La preuve de la souscription de l'assurance doit être rapportée à l'adjudicateur dans les 30 jours à compter de la conclusion du marché.

A défaut de telles polices d'assurance ou en cas de couverture insuffisante pour garantir le chantier en question, l'adjudicataire encourt l'infliction de pénalités ou à la prise de mesures d'office.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 24

[Loi 2019-05-09, Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière d'assurance de responsabilité civile dans le secteur de la construction (aussi appelée : "Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction")]

[Loi 2017-05-31, Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte]

A4.3 Cautionnement CCTB 01.10

A4.31 Constitution, montant et nature du cautionnement CCTB 01.11

DESCRIPTION

Il n'y a **pas de cautionnement** pour les marchés dont le **montant attribué est inférieur à 50.000 € HTVA**.

Un **cautionnement est exigé (par défaut) / n'est pas exigé** pour les marchés dont le **montant attribué est égal ou supérieur à 50.000 € HTVA**.

Le cautionnement doit être constitué selon les modalités suivantes :

Il est fixé à **5 %** (par défaut) / ***** %** du montant attribué du marché.

En cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire, celui-ci dépose un cautionnement particulier pour chaque lot lorsque ces lots sont considérés comme des marchés distincts suivant le A4.15 Marchés distincts. L'adjudicataire de ces lots ne dépose toutefois qu'un seul cautionnement global pour l'ensemble des lots qui lui sont attribués lorsque ces lots ne sont pas considérés comme des marchés distincts suivant le A4.15 Marchés distincts

En cas de marché à tranches, le cautionnement est constitué par tranche à exécuter.

En cas de reconduction, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit.

L'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement dans un délai de : **trente jours de calendrier** (par défaut) / **trente + *** jours de calendrier**, qui suivent le jour de la conclusion du marché.

La période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire, qui suspendent le délai de constitution du cautionnement, sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées à l'adjudicateur dès qu'elles sont connues.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 25-27 et 32

AIDE

Le montant du cautionnement peut être fixé **entre 0 et 5 %** du montant initial du marché sans constituer une dérogation à l'article 25 de l'[AR 2013-01-14].

Si le pourcentage est porté **au-delà de 5 %** du montant initial du marché, il s'agit d'une dérogation à l'article 25 de l'[AR 2013-01-14] devant faire l'objet d'une motivation formelle conformément à l'article 9, §4 dudit arrêté. Cette dérogation doit être indiquée en tête de CSC sous le titre A1.5 Dérogation

A4.32 Adaptation du cautionnement CCTB 01.10

DESCRIPTION

Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori (voir A4.62.2 Réception technique a posteriori), est appliqué(e) : **une retenue sur paiements** (par défaut) / un cautionnement spécifique.

(soit par défaut) Une retenue sur paiements : une retenue de 10 % est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus.

(soit) Un cautionnement spécifique complémentaire est prévu selon les modalités suivantes : Le montant du cautionnement complémentaire est égal à 10 % du montant total des postes **listés en annexe du métré récapitulatif** (par défaut) / n° ***

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 28 et 43, §3

A4.33 Libération du cautionnement CCTB 01.11

DESCRIPTION

Si certains travaux ne sont acceptés que moyennant une augmentation du délai de garantie desdits travaux, la deuxième moitié du cautionnement est retenue au prorata de la valeur des travaux concernés. Le montant retenu est libéré après réception définitive.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 33 et 93

A4.4 Documents du marché et organisation du chantier CCTB 01.10

A4.41 Conformité de l'exécution CCTB 01.10

DESCRIPTION

Le marché est soumis aux clauses et conditions définies par les documents de référence listés dans le Catalogue des documents de référence (le CDR) du Cahier des Charges Type Bâtiments CCTB.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 34

A4.42 Plans, documents et objets établis par l'adjudicateur CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les autres documents et objets qui sont mis à disposition de l'adjudicataire, dans le cadre du présent marché, sont les suivants : **pas d'application** (par défaut) / ***.

Les conditions et modalités de mise à disposition de ceux-ci sont les suivantes : **pas d'application** (par défaut) / ***.

Les conditions et modalités de leurs restitution sont les suivantes : **pas d'application** (par défaut) / ***.

Le matériel qui est mis à disposition de l'adjudicataire, dans le cadre du présent marché, est le suivant : **pas d'application** (par défaut) / ***.

Les conditions et modalités de mise à disposition de celui-ci sont les suivantes : **pas d'application** (par défaut) / ***.

Les conditions et modalités de sa restitution sont les suivantes : **pas d'application** (par défaut) / ***.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 35

AIDE

Les documents, objets et matériels mis à disposition de l'adjudicataire par l'adjudicateur dans le cadre du présent élément sont ceux qui sont mis à disposition dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : la documentation technique des installations existantes, des jeux de clés des bâtiments à rénover...).

Les documents du marché (le CSC et les documents joints) sont décrits dans le A1.3 Documents du marché.

A4.43 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les plans de détail et d'exécution à établir par l'adjudicataire sont : **voir les clauses techniques du marché** (par défaut) / ***.

Les plans de détail et d'exécution à approuver par le pouvoir adjudicateur sont : **voir les clauses techniques du marché** (par défaut) / **plans d'éléments à réaliser sur mesure** / ***.

Le nombre d'exemplaires des plans de détail et d'exécution que l'adjudicataire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur est : **voir les clauses techniques du marché** (par défaut) / ***.

Les autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché sont : **voir les clauses techniques du marché** (par défaut) / ***.

Autres documents : planning des travaux

Le planning des travaux, **sous format diagramme de Gantt** (par défaut) / ***, est fourni au fonctionnaire dirigeant par l'adjudicataire dans un délai de : **quinze** (par défaut) / *** jours de calendrier qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée à l'adjudicateur.

Plans d'exécution établis après travaux**1. Récolement**

Le dossier de récolement des ouvrages enterrés, conformes à l'exécution, est constitué en deux exemplaires par l'adjudicataire et soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ce dossier comprend :

- les modifications des ouvrages et des profils en long dessinées sur les plans d'adjudication ;
- la localisation par rapport aux repères définis aux plans d'adjudication ;
- des ouvrages enterrés ;
- des canalisations (notamment à chaque changement de direction) ;
- des appareils de voirie ;
- des raccordements particuliers et des branchements en attente ;
- des gaines posées en attente (nombre, longueur, diamètre, nature du matériau, utilisateur prévu).

2. Documents et plans spécifiques

- L'adjudicataire établit à ses frais toutes les fiches techniques de chaque matériau ou matériel à mettre en œuvre, les plans de détail d'exécution, ainsi que les éventuelles notes de calcul ; il les soumet à l'approbation de l'adjudicateur préalablement à leur exécution ou leur mise en œuvre. Cette exigence est applicable à tous les ouvrages pour lesquels de tels plans ou notes sont requis dans les clauses techniques.
- Les plans d'exécution et de détail relatifs aux techniques spéciales d'équipement sont établis par l'adjudicataire. Il en est de même pour les plans de détail nécessaires à la bonne compréhension de l'exécution des travaux.
- Les fiches techniques des produits sont accompagnées du certificat de garantie du fabricant établissant la nature de la garantie et sa durée, et ce, nonobstant les impositions mentionnées dans les documents réglementaires et contractuels du présent marché en matière de garanties.
- Après exécution des travaux, l'adjudicataire fournit les plans clichés (et un exemplaire sur tirage papier) du bâtiment « As built » sur lesquels les tracés de réseaux de canalisation sont indiqués tels qu'ils ont été réalisés (un plan par niveau et par type de canalisations : chauffage, ventilation, électricité, sanitaire et installations frigorifiques), ainsi que, en triple exemplaire, la documentation technique, les notices d'utilisation et d'entretien des appareils et installations.
- La liste des sous-traitants (nom, adresse, n° de téléphone, de télécopieur et adresse électronique) avec mention des postes qu'ils ont effectués fait partie également du dossier « as built ».
- Dans le cas où les plans initiaux sont fournis, par l'adjudicateur, sur un support électronique, ils sont modifiés et complétés sur le même support, dans le même format de fichier, pour devenir des plans « As built ».

Dans chaque cas, le dossier complet, daté et signé par l'adjudicataire est transmis au fonctionnaire dirigeant au plus tard le jour de la réception provisoire.

Les documents et/ou plans spécifiques suivants sont à fournir sur support informatique : **pas d'application** (par défaut) / ***** (poste prévu au métré à l'article ***)**.

3. Plans "as built"

Voir 02.53.1 Plans As-Built.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 36

AIDE

Exemples de plans de détail et d'exécution à établir par l'adjudicataire: plan des zones de passage des câbles et canalisations, plans as-built...

Exemples de plans de détail et d'exécution à approuver par l'adjudicateur: les plans de coffrage dans le cas d'exécution d'ouvrages en béton.

A4.44 Mise à disposition de terrains et locaux CCTB 01.10

DESCRIPTION

Terrains mis à disposition de l'entrepreneur

Des terrains éventuellement jugés nécessaires à l'exécution du marché par l'entrepreneur, autres que le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage, **peuvent / ne peuvent pas** (par défaut) être mis (en tout ou en partie) à la disposition de l'entrepreneur.

Les terrains éventuellement mis à la disposition de l'entrepreneur sont à convenir et/ou fixées selon les conditions suivantes :

- le terrain *******, **en tout / en partie**, et selon les modalités : *******.
- le terrain *******, **en tout / en partie**, et selon les modalités : *******.

En dehors de ces terrains, l'entrepreneur se procure, à ses frais, tous les terrains dont il a besoin pour l'installation de chantier, les approvisionnements, la préparation et la manipulation des matériaux, ainsi que ceux nécessaires aux diverses mises en dépôt.

En ce qui concerne les installations à faire pour les besoins de l'entreprise sur les dépendances des voiries, l'entrepreneur se conforme aux règlements de police et autres en vigueur ainsi qu'aux ordres de l'adjudicateur.

Locaux mis à disposition de l'entrepreneur

Des locaux **peuvent / ne peuvent pas** (par défaut) être mis à la disposition de l'entrepreneur.

Les locaux éventuellement mis à la disposition de l'entrepreneur sont à convenir et/ou fixées selon les conditions suivantes :

- le local *******, **en tout / en partie**, et selon les modalités : *******.
- le local *******, **en tout / en partie**, et selon les modalités : *******.

Locaux mis à disposition de l'adjudicateur

En dehors des locaux prévus par l'installation de chantier, des locaux **ne sont pas** (par défaut) / **sont** mis à la disposition de l'adjudicateur.

Les locaux éventuellement mis à la disposition de l'adjudicateur le sont selon les conditions suivantes :

- le local ***, en tout / en partie, et selon les modalités : ***.
- le local ***, en tout / en partie, et selon les modalités : ***.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 77

A4.45 Conditions relatives au personnel CCTB 01.11

DESCRIPTION

L'endroit de mise à disposition de la liste quotidienne du personnel sur le chantier : sera fixé avant le début du chantier (par défaut) / est ***.

L'adjudicataire communique, sur demande de l'adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] sont bien respectées.

Document LIMOSA (L1) et document A1

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir à l'adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

Logement des travailleurs

Aucun travailleur ne peut être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 7

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 78 et 78/1

[SPW DDAJ GM-LDS-A2, Annexe 2 du Guide "Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social" - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social]

A4.46 Organisation du chantier CCTB 01.11

DESCRIPTION

Langue d'exécution du chantier

Voir également A3.42 Langue du marché et A2.6 Clauses sociales.

La langue déterminée pour l'exécution du marché est le français. Tous les documents et échanges dans ce cadre seront formulés en langue française. Le personnel de l'entreprise en rapport et/ou contact avec l'adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l'entreprise qui s'exprime correctement en français, ceci dans le but d'éviter toute ambiguïté, mauvaise compréhension, pouvant entraîner des mal façons ou accidents.

Signalisation, avis, communications au public et emploi des langues

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Plan de sécurité et de santé

Sauf postes spécifiques prévus au métré, l'adjudicataire est censé avoir inclus dans le prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché.

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché mais imposées en cours d'exécution des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque :

- soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives ;
- soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par l'adjudicateur en cours d'exécution.

Réunions de chantier

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

Évacuation des déchets

L'adjudicataire procède à la collection des bons d'évacuation et des bordereaux de réception relatifs à tout déchet ayant quitté le chantier en se conformant aux instructions reprises au 07.1 Système documentaire.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 79

A4.47 Journal des travaux CCTB 01.10

DESCRIPTION

La tenue d'un journal des travaux est obligatoire.

L'adjudicateur **remplit / ne remplit pas** le journal des travaux au jour le jour.

L'adjudicateur peut décider de couvrir une période de plusieurs jours en cas d'inactivité. Le journal des travaux doit être tenu à partir de la date de commencement des travaux fixée par l'ordre de service et jusqu'à la fin effective de ceux-ci, y compris pendant la durée du délai de garantie en cas d'intervention durant celui-ci.

Si le journal des travaux fait référence à un procès-verbal de réunion de chantier, celui-ci est considéré comme partie intégrante du journal.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 83

A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix CCTB 01.11

DESCRIPTION

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale de formation**, à la demande de l'adjudicataire et pour autant que le présent marché se prête effectivement à l'exécution de certaines prestations par des entreprises d'économie sociale d'insertion, l'adjudicateur peut convertir la clause sociale de formation en clause sociale flexible.

En cas d'accord de l'adjudicateur, l'adjudicataire pourra alors réaliser, au choix :

- soit les actions de formation professionnelle reprises au point 1 - Clause sociale de formation du A2.6 Clauses sociales ;
- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Centre d'Insertion Socioprofessionnelle ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part du montant HTVA de l'offre approuvée, déterminée au titre A2.6 Clauses sociales, déduction faite des heures de formation déjà exécutées.

- soit une combinaison des deux types d'actions reprises ci-dessus.

Les parties formalisent par voie d'avenant reprenant le texte de la clause flexible les conséquences de l'application de la clause de réexamen après avoir contacté leur facilitateur clause sociale.

En cas de gestion des déchets de démolition découverts en cours de chantier, l'adjudicataire peut, après constat par l'adjudicateur, introduire une demande d'avenant au marché pour la gestion de ces déchets. Le prix à convenir comporte au moins la ventilation suivante :

a) Le chargement

b) Le transport vers le centre ad hoc autorisé, sauf disposition contraire aux documents d'adjudication, payé sur base du prix unitaire de x€/t.km. La distance à prendre en considération est la distance simple entre le centre autorisé et le point central de la zone de travail du chantier.

c) Le déchargement dans le centre autorisé, payé sur base de la facture délivrée par le centre, majorée de 10 % pour frais généraux et bénéfice.

Modifications au marché

Pour convenir des prix unitaires, tant pour le matériel que pour les autres aspects tels que les salaires, les frais généraux et le bénéfice, le document de référence [CCT Qualiroutes QR-A-6] est d'application. Toutefois, il peut être référé aux prix unitaires de l'offre et à tout autre élément objectif ou information disponible.

Aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté sans l'accord préalable et exprès du fonctionnaire dirigeant.

Remplacement de l'adjudicataire en cas de cession

Une modification de marché en cas de cession de marché est autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu'un adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement dans les hypothèses suivantes :

1° La cession de marché est due à un changement de structure juridique de l'adjudicataire.

2° Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection définis dans les documents du marché (y compris l'agrément) un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu.

L'adjudicataire initial introduit sa demande par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement et en fournissant un état détaillé des travaux déjà exécutés, les coordonnées complètes de l'entreprise proposée ainsi que tout document ou certificat relatif à la situation de cette dernière (pour autant que l'adjudicateur n'y ait pas accès gratuitement).

Si l'adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties.

L'adjudicataire initial demeure responsable solidairement avec le nouvel adjudicataire, de l'exécution de la partie restante du marché.

Révision des prix

1. Modalités de révision des prix

Tant pour les acomptes que pour le solde, il est fait application d'une formule du type :

$$p = P \times (a \times s / S + b \times i_{2021} / I_{2021} + d_1 \times m_1 / M_1 + d_2 \times m_2 / M_2 + d_3 \times m_3 / M_3 + \dots + c)$$

Cette formule tient compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur les chantiers et des charges sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l'ouvrage.

Formule de révision : **la formule type mentionnée ci-dessus** (par défaut) / ***

Légende de la formule de révision pour le marché initial :

$$a = ***$$

$$b = ***$$

$$c = 0$$

$$d^{***} (\text{matériau } ***) = 0 \text{ (par défaut) / ***}$$

Les coefficients « a », « b », « c » et « di » sont fixés au cahier spécial des charges pour chaque formule de révision. Dans chaque formule, leur somme est égale à l'unité.

a = coefficient représentant la quote-part de la main-d'œuvre, tant sur le chantier qu'en usine et atelier, dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l'exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,75 et de travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,70.

b = coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, le coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l'exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,25 et de travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,30.

$$c = \text{quote-part fixe non sujette à révision : } c = 1 - (a + b + \sum d_i)$$

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0.

di = coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux spécifiques utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, les coefficients **di** sont arrêtés à 0 pour tous les marchés de travaux, y compris les travaux de parachèvement ainsi que les marchés distincts de peinture et les travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charge.

p = le montant de l'état révisé

P = le montant de l'état établi sur base des prix de l'offre et porté en compte pour les travaux exécutés ; ce montant n'inclut ni réfaction, ni amende.

Le premier état est obligatoirement établi un mois après la date fixée pour le commencement des travaux. Les états ultérieurs se suivent obligatoirement à mois de date.

S = Le salaire de référence pour le mois de calendrier précédant la date fixée pour la remise des offres.

Le salaire de référence dépend de la commission paritaire compétente pour la majorité des ouvriers de l'adjudicataire, occupés sur le chantier et est majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances y afférentes tel qu'il est admis par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le mois précédant la date limite fixée pour la remise des offres.

La commission paritaire compétente en question est déterminée en fonction de la situation de l'adjudicataire au 30 juin de l'année précédant l'introduction de la déclaration de créance qui accompagne l'état d'avancement. De même, lorsque le taux de charges sociales à prendre en considération dépend de la taille de l'entreprise adjudicataire, ou de son indice ONSS, celui-ci est déterminé en fonction de la situation de l'adjudicataire au 30 juin de l'année précédant l'introduction de la déclaration de créance qui accompagne l'état d'avancement.

Pour la CP construction, c'est la moyenne des salaires minimum correspondant aux différentes catégories de travailleurs qui est utilisé comme salaire de référence. Pour la CP électricité, c'est le salaire minimum de l'ouvrier non qualifié qui est utilisé comme salaire de référence.

Pour la CP des constructions métallique, c'est le salaire national de référence qui est utilisé comme salaire de référence.

s = représente les salaires de référence (établi comme pour **S**) à la date initiale de la période des travaux à facturer.

I₂₀₂₁ = L'indice des produits et/ou matériaux pour le mois calendrier précédant la date limite fixée pour la remise des offres, où l'indice des matériaux correspond à l'indice du prix des matériaux de construction publié par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

i₂₀₂₁ = représente l'indice des produits et/ou matériaux (défini comme **I₂₀₂₁**) pour le mois calendrier qui précède celui de la date initiale de la période des travaux à facturer.

M1, M2, ... = Représentent les prix de produits et/ou matériaux pour le mois de calendrier précédant la date limite de remise des offres où les prix **TP** correspondent aux prix de référence **TP** (pour les produits et/ou matériaux spécifiques) relevés par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

m1, m2, ... = Représentent les prix de produits et/ou matériaux spécifiques (définis comme **M1, M2, ...**) pour le mois calendrier précédant la date initiale de la période des travaux à facturer.

Chaque fraction s/S ; $m1/M1$; $m2/M2$; $m3/M3$; ... et i_{2021}/I_{2021} est exprimée par un nombre à 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Les produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

2. Révision des prix convenus

Les révisions de prix prévues s'appliquent également aux travaux supplémentaires ou modificatifs exécutés à prix convenus entre parties. Ces prix sont établis en fonction des mêmes salaires, charges sociales, assurances et prix des matériaux, matières premières et objets utilisés pour l'établissement des prix de l'offre.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale flexible** ou d'une **clause sociale de formation**, le poste du métré intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, relatif à la clause sociale de formation ou flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n'est pas soumis à la révision des prix.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 37-38/13, 38/14-19 et 80

[Loi 1999-03-26, Loi relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.]

A4.6 Contrôle et surveillance du marché CCTB 01.10

A4.61 Etendue du contrôle et de la surveillance CCTB 01.11

DESCRIPTION

DOCUMENTS DE REFERENCES

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 39, 75 et 82.

A4.62 Modes de réceptions techniques CCTB 01.11

DESCRIPTION

En matière de **réception technique**, il y a lieu de distinguer :

- A4.62.1 Réception technique préalable ;
- A4.62.2 Réception technique a posteriori.

L'adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique auprès de l'adjudicateur. Sa demande mentionne la spécification des produits à réceptionner indiquant, en outre, le numéro du cahier spécial des charges, le numéro du lot et le lieu où la réception doit être effectuée.

L'adjudicateur peut **renoncer à tout ou partie** des réceptions techniques dans les cas suivants et aux conditions énoncées ci-dessous :

- Produits faisant l'objet d'une certification réglementaire (marquage CE) :

Lorsqu'un produit est marqué CE, il y a lieu de vérifier, sur base de l'examen des certificats et/ou attestations fournis, que les caractéristiques couvertes par le marquage CE sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché. Les autres caractéristiques sont vérifiées conformément à l'article 42 de l'[AR 2013-01-14].

- Produits faisant l'objet d'une certification volontaire.

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une certification volontaire pour l'ensemble de ses caractéristiques ou pour des caractéristiques non couvertes par le marquage CE, il y a lieu de vérifier que les informations reprises dans le marché. Les certificats accompagnant le produit sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché. La procédure de certification volontaire doit être instaurée dans un Etat membre de l'Union Européenne et sa pertinence doit être démontrée par l'adjudicataire et approuvée par l'adjudicateur. Lorsque l'adjudicateur exige néanmoins cette réception technique, les coûts de celle-ci sont à sa charge.

Le contre-essai consiste uniquement en la vérification des caractéristiques contestées lors de la vérification initiale.

Le contre-essai porte sur un nombre d'échantillons et d'éprouvettes égal à celui qui a été retenu pour l'essai contesté.

Le contre-essai est effectué dans un laboratoire visé par la législation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de conformité.

Les procès-verbaux dressés par les laboratoires sont transmis à l'adjudicateur, qui les communique à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Lorsque la demande de contre-essai émane de l'adjudicataire, elle doit être adressée par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le quinzième jour de calendrier suivant le jour de notification du procès-verbal contenant le résultat de l'essai initial.

Pour les contre-essais portant sur des essais à posteriori, le délai de demande de contre-essai est porté à 30 jours.

Lorsque la demande émane de l'adjudicateur, elle doit être adressée par lettre recommandée à la poste en même temps que le procès-verbal notifiant le résultat de l'essai initial.

Passé les délais indiqués, la demande de contre-essai n'est plus recevable.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 41 et 82

A4.62.1 Réception technique préalable CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les délais de notification par l'adjudicateur de l'acceptation ou de refus de la réception technique préalable, à compter du jour de réception de la demande de l'adjudicataire, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

- moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire : **pas d'application** (par défaut) / ***** jours** ;
- moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire : **pas d'application** (par défaut) / ***** jours**.

Le mode de calcul des frais de réception technique préalable sont réglés comme suit : **pas d'application** (par défaut) / *******.

L'adjudicateur vérifie selon les prescriptions du cahier spécial des charges et selon les moyens qui sont de pratique courante ou qu'il juge convenables y compris les procédures de certification réglementaire et volontaire, si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.

Les frais relatifs à la réception technique préalable sont à charge de l'adjudicataire. A cette fin, les documents du marché fournissent le mode de calcul des frais de réception technique préalable. A défaut, ces frais sont à charge de l'adjudicateur.

Ces frais comprennent :

- les frais de prestations du personnel réceptionnaire
- les frais de transport des échantillons
- les frais d'essais.

1° Les frais de prestations du personnel réceptionnaire : ils comprennent les indemnités de parcours, de séjour (nourriture et logement), et de vacation du personnel réceptionnaire.

Les informations relatives aux frais de réception technique préalable fournies par les documents du marché correspondent à une réception technique ayant lieu en Belgique.

Si un produit est présenté en réception sur le territoire d'un autre pays membre de l'Union européenne, les frais supplémentaires de prestations du personnel réceptionnaires liés au voyage et au séjour sur le lieu de réception sont toujours pris en charge par l'adjudicataire. Les documents du marché ne fournissent pas le mode de calcul de ces frais supplémentaires.

La réception technique préalable ne peut être demandée hors Europe. Les produits sont présentés en réception sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne.

En cas de déplacement inutile du personnel réceptionnaire par le fait de l'adjudicataire (fourniture ne correspondant pas à la demande de réception, produits non disponibles à la date prévue pour la réception...), les coûts supplémentaires correspondants sont toujours pris en charge par l'adjudicataire.

2° Les frais de transport des échantillons : quel que soit l'endroit où ont lieu les vérifications, les frais de transport des échantillons sont à charge de l'adjudicataire.

3° Les frais d'essais : ils comprennent les frais de préparation des échantillons et de confection des éprouvettes ainsi que les coûts des essais en laboratoire.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 42

A4.62.2 Réception technique a posteriori CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les catégories de prestations visées par une réception technique a posteriori : voir les clauses techniques du marché.

Les modalités et la portée des vérifications appliquées aux catégories de prestations soumises à une réception technique a posteriori : voir les clauses techniques du marché.

Les délais de notification par l'adjudicateur de l'acceptation ou de refus de la réception technique a posteriori après son exécution, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

- moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire : **pas d'application** (par défaut) / ***;
- moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire : **pas d'application** (par défaut) / ***.

A l'exception des essais et contrôles prévus dans les plans qualité, les frais relatifs aux essais en cours d'exécution et à la réception techniques a posteriori sont à charge de l'adjudicateur.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 43

A4.7 Moyens d'action de l'adjudicateur CCTB 01.10

A4.71 Défaut d'exécution et sanctions CCTB 01.11

DESCRIPTION

Ordre de service – arrêt immédiat

En exécution de l'article 75 de l'[AR 2013-01-14], et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, l'adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

Responsabilité solidaire et fraude sociale grave avérée

En application de la [CM 2014-07-22] :

§1 - Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché, ci-après dénommé « l'entreprise », est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou ce sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du [CODE 2010-06-06] ; soit de la communication par l'adjudicataire ou l'adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du [CODE 2010-06-06] ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la [Loi 1965-04-12].

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du [CODE 2010-06-06] révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

§2 - Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché, ci-après dénommé « l'entreprise », est informé d'un

manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du [CODE 2010-06-06] ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par l'adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du [CODE 2010-06-06] ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la [Loi 1965-04-12].

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du [CODE 2010-06-06] révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

§3 - Dans ces deux cas de figure visés aux §1 et §2, l'adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. En précision de l'article 44§2 de l'[AR 2013-01-14], il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l'adjudicateur pour présenter ses moyens de défense.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une clause sociale flexible :

Les pénalités relatives aux clauses sociales prévues au A4.72 Pénalités ne sont pas applicables si, conformément à l'article 44 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant l'envoi du procès-verbal de défaut d'exécution par l'adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.

Le silence de l'adjudicataire à l'échéance de ces 15 jours équivaut à une reconnaissance de ce(s) manquement(s).

L'adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :

- La preuve que l'adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) ;
- La preuve que l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) :
 - Soit le ou les responsables d'au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché ;
 - Soit au moins trois entreprises d'économie sociale d'insertion pertinentes compte tenu de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Néanmoins, l'adjudicataire ou le facilitateur « entreprise » doit avoir effectué au moins une fois chacune de ces démarches en cours de marché.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer une personne en formation sur le chantier ou de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

L'adjudicataire ne peut jamais être contraint de conclure un contrat de formation pour une durée de formation supérieure à celle imposée par le cahier spécial des charges du marché.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une clause sociale de formation :

Les pénalités relatives aux clauses sociales prévues au A4.72 Pénalités ne sont pas applicables si, conformément à l'article 44 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant l'envoi du procès-verbal de défaut d'exécution par l'adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.

Le silence de l'adjudicataire à l'échéance de ces 15 jours équivaut à une reconnaissance de ce(s) manquement(s).

L'adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :

- La preuve que l'adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois);
- La preuve que l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le ou les responsables d'au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois).

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier.

L'adjudicataire ne peut jamais être contraint de conclure un contrat de formation pour une durée de formation supérieure à celle imposée par le cahier spécial des charges du marché.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 44

A4.72 Pénalités CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les pénalités spéciales sont d'application.

Pénalités spéciales complémentaires : définition (défaut d'exécution visé), montant, modalités de calcul :

- pénalité(s) complémentaires(s) durant la période de garantie : **pas d'application** (par défaut) / ***.
- pénalité(s) complémentaire(s) par rapport à la résolution des réserves formulées lors de l'octroi de la réception provisoire : **pas d'application** (par défaut) / ***.
- ***

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, **les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales** précisées ci-dessous :

manquement à la tenue du bon d'évacuation conformément à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment A4.46 Organisation du chantier et 07.1 Système documentaire)	pénalité spéciale <u>unique</u> de 500 €	par camion	
l'absence de tenue de la collection des bons d'évacuation conformément à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment A4.46 Organisation du chantier et 07.1 Système documentaire)	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 1.250 €		jusqu'à production desdits bons
manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l' [AR 2013-01-14] et/ou à la [SPW DDAJ GM-LDS-A2]	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement aux obligations imposées par le [CODE 2017-04-28]	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur	pénalité spéciale <u>unique</u> de 400 €	par infraction constatée	

ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché			
manquement à l'obligation de remettre les documents suivants : - [SPW DDAJ GM-LDS-A2] complétée et signée par tout sous-traitant - Documents LIMOSA (L1) et A1 - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs - Planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par infraction constatée	
non-respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance (article 12/3 de l'[AR 2013-01-14])	pénalité <u>journalière</u> de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à : - 5.000€/jour si marché < 10.000.000€ - 10.000€/jour si marché > 10.000.000€	par infraction constatée	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une clause sociale flexible :			
inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire *	dès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 4% du montant initial du marché		
inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire **	pénalité spéciale unique calculée de la manière suivante : $P = C \times I$ Où : P = montant de la pénalité spéciale à appliquer ; C = le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ; I = le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.		

* - C'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents visés sous le A4.71 Défaut d'exécution et sanctions et/ou s'il n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Dès la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicateur des justifications fournies par l'adjudicataire (art. 72 de l'[AR 2013-01-14]).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

** - Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une clause sociale de formation :			
inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire *	dès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 4% du montant initial du marché		
inexécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire **	pénalité spéciale unique calculée de la manière suivante : $P = C \times I$ Où : P = montant de la pénalité spéciale à appliquer ; C = le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ; I = le pourcentage d'inexécution de la clause sociale		

* - C'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents visés sous le A4.71 Défaut d'exécution et sanctions et/ou s'il n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale. Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé.

Dès la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicateur des justifications fournies par l'adjudicataire (art. 72 de l'[AR 2013-01-14]).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

** - Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de cet effort.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 12° et 45

[SPW DDAJ GM-LDS-A2, Annexe 2 du Guide "Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social" - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social]

[CODE 2017-04-28, Code du bien-être au travail (2017)]

A4.73 Amendes pour retard CCTB 01.10

DESCRIPTION

Les modalités de calcul des amendes de retard par rapport au délai d'exécution du marché, qui a constitué un critère d'attribution, sont fixées : **au § 1 de l'article 86 de l'[AR 2013-01-14] (par défaut) / comme suit : ***.**

Les amendes de retard relatives aux délais d'exécution partiels, non relatifs à des parties ou à des phases, mais de rigueur, sont déterminées : **aux §§ 1-2 et 5 de l'article 86 de l'[AR 2013-01-14] (par défaut) / selon les modalités suivantes : *****, et ce **pour tous les délais partiels (par défaut) / pour les délais partiels suivants : ***.**

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 13°, 46, 46/1 et 86

A4.8 Fin du marché et attribution de compétences CCTB 01.10

A4.81 Réceptions et garanties CCTB 01.11

DESCRIPTION

A. Réception provisoire

La réception provisoire **ne peut pas être accordée notamment** :

- lorsque les éléments suivants ne sont pas terminés :
 - Mise en service effective des installations de techniques spéciales (notamment travaux du tome 6 T6 HVAC - sanitaires et du tome 7 T7 Electricité) ;
 - ***
- lorsque les documents suivants ne sont pas fournis :
 - Les certificats et PV de réception délivrés par les Services Externes de Contrôle Technique (SECT) et par les certificateurs agréés, lorsque ces documents sont imposés. Les frais de réception sont à charge de l'adjudicataire ;
 - Plans as built des ouvrages ;
 - ***

B. Délai de garantie

Le délai de garantie qui prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée est fixé à 2 ans. Ce délai vaut également pour les travaux de réparation en période de garantie.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions légales relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du [CODE 1804-03-21].

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et pourra donner lieu, outre les pénalités, à la mise en place d'une mesure d'office (travaux en régie ou marché pour compte).

C. Réception définitive

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Dans ce dernier cas, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance à l'adjudicateur par lettre recommandée, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage. Il est procédé à la réception de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de cette information par l'adjudicateur.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 64-65, 84, et 91-92

A4.82 Responsabilité de l'entrepreneur CCTB 01.10

DESCRIPTION

L'entrepreneur effectue toutes les reconnaissances utiles à la détermination exacte des conditions dans lesquels les ouvrages de son entreprise doivent être établis.

L'entrepreneur prend la responsabilité pleine et entière de ses procédés d'exécution sans réserve ni restriction et des dépenses qui en découlent.

Durant le délai de garantie, l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant de son intervention préalablement à l'exécution de travaux et réparations nécessaires pour remettre et maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

Tout travail de réparation et/ou de remplacement intervenant moins d'un an avant l'échéance du délai de garantie se voit appliquer un nouveau délai de garantie d'un an à dater de son achèvement.

Si nécessaire, le délai de garantie des parties de l'ouvrage susceptibles d'être affectées par le travail de réparation et/ou de remplacement est prolongé en conséquence.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 84

[CM 2014-07-22, Circulaire marchés publics - Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant - Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant qui occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal - Extension de la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et sociales à certains secteurs sensibles à la fraude]

A4.83 Conditions générales de paiement CCTB 01.10

DESCRIPTION

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 66-72

A4.83.1 Avances CCTB 01.11

DESCRIPTION

Le marché **ne comporte pas** (par défaut) / **comporte** le paiement d'avances.

Pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution, les modalités de paiement des avances sont : **pas d'application** (par défaut) / *******.

Dans le cas où des avances sont octroyées, leur montant est déduit des montants dus sur les acomptes mensuels du chantier dans leur totalité (par défaut) / selon l'échelonnement suivant : *******

DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 20° et 67

A4.83.2 Paiements CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les travaux sont payés par **acomptes mensuels**.

1° La date de début des périodes mensuelles est fixée lors de la délivrance de l'ordre de service et à défaut, elle est la date de commencement des travaux.

Dans le premier état et dans celui du mois de janvier de chaque année, l'adjudicataire indique le nombre de travailleurs occupés au 30 juin de l'année précédente (moins de 10 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs ou plus de 20 travailleurs).

2° "Le dernier paiement pour solde du marché" est le dernier paiement des travaux exécutés.

3° "La somme que l'adjudicateur estime réellement due" est la valeur de l'ensemble des travaux réalisés et acceptés, sous réserve des résultats des vérifications et des mesurages définitifs.

Les états d'avancement doivent mentionner les différents postes, dans l'ordre du métré récapitulatif joint à l'offre, avec indication pour chacun de ces postes du numéro d'ordre, de la quantité prévue, du prix unitaire, de la quantité exécutée (= total depuis le commencement des travaux) et du produit du prix unitaire par cette dernière quantité. Les travaux modificatifs et suppléments dûment approuvés y sont mentionnés de la même manière.

Le paiement des acomptes ne peut être considéré comme paiement d'une partie du prix de l'entreprise, au sens de l'article 1791 du [CODE 1804-03-21] : ils doivent être considérés comme de simples acomptes sur le paiement total du prix, de sorte que la responsabilité de l'adjudicataire reste entière sur la totalité des ouvrages jusqu'à la réception définitive

Les pénalités, amendes et autres retenues seront déduites des acomptes et du paiement et ensuite appliquée en déduction du cautionnement.

En cas de constatation de divergences minimales par rapport aux conditions non essentielles du marché qui n'entraînent pas d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en œuvre ou de la durée de vie, l'adjudicateur peut accepter les travaux moyennant réfaction pour moins-value.

La facturation électronique

- **Dans le cas où l'adjudicateur est le SPW**

L'adjudicataire transmet ses factures selon les **formats et modalités suivantes** :

Comment ?	Modalités ?
Soit par voie électronique	Soit l'adjudicataire encode ses factures dans son outil comptable préalablement connecté au réseau PEPPOL via un point d'accès : Les identifiants PEPPOL du SPW sont les suivants : Scheme ID : 0208 PEPPOL ID : 0316381138 Soit l'adjudicataire utilise le portail gratuit d'encodage du site Mercurius : https://digital.belgium.be/e-invoicing/ L'envoi par email d'une facture sous format PDF ou Word n'est pas considéré comme une facture électronique. Elle n'est pas acceptée.
Soit par voie postale • uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 30.000 € HTVA mais supérieure à 3.000 € HTVA jusqu'au 28/02/2024 ; • uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 3.000 € HTVA	L'adjudicataire transmet ses factures originales et pièces sur support papier à l'adresse postale suivante : Centre du scanning du SPW Finances Av. Gouverneur Bovesse, 29 5100 Jambes (Namur) Les mentions manuscrites sur la facture sont à éviter car elles empêchent la reconnaissance optique des données y mentionnées.

Tous les documents de rappels doivent être **envoyés au Centre de scanning du SPW Finances**.

Le canal digital est à privilégier via l'adresse email : controle.depenses.finances@spw.wallonie.be

Les documents de rappels doivent, à minima, reprendre les données suivantes :

1. Référence de la facture
2. Date de la facture
3. Montant de la facture
4. Référence de la commande

Afin d'accélérer le traitement, l'adjudicataire peut joindre un fichier Excel distinguant clairement les données des factures échues (notamment référence des pièces et montants).

Les rappels peuvent également être transmis à l'adresse postale Avenue Gouverneur Bovesse, 29 à 5100 Jambes (Namur) ou par mail à l'adresse susmentionnée.

Mentions minimales obligatoires :

L'adjudicataire joint toujours à sa facture un état détaillé des prestations par poste.

En cas de travaux dits "immobiliers" ou de prestations de maintenance d'un bien immobilier, le régime de TVA en autoliquidation sera d'application :

- Le montant facturé HTVA ;
- La mention "autoliquidation" doit être inscrite en lieu et place de l'indication du taux de TVA.

Les factures doivent également contenir les informations suivantes :

- la date de la facture ;
- la période de facturation ;
- le numéro ou la référence chiffrée de la facture ;
- l'identification de l'adjudicateur telle que susmentionnée ;
- les coordonnées de l'adjudicataire (nom, adresse postale, mail, n° BCE/TVA) ;
- les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- les détails concernant la fourniture ;
- les instructions relatives au paiement ;
- les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- les montants totaux de la facture ;
- le régime TVA applicable ;
- la répartition par taux de TVA ;
- le numéro de VISA (communiqué dans la notification du marché) ;
- le numéro d'engagement juridique (communiqué dans la notification du marché) ;
- le numéro BCE/TVA du SPW : BE0316.381.138 ;
- le numéro de marché : ***
- la référence du bon de commande (le cas échéant) : ***
- le gestionnaire de dossier : Mr/Mme***, téléphone ***, mail *** ;
- le correspondant comptable (communiqué dans la notification de marché) ;
- la formule "certifié sincère et véritable à la somme de euros (en toutes lettres)" ;
- l'adresse de facturation : Centre du scanning du SPW Finances, Avenue Gouverneur Bovesse 29 à 5100 Jambes ;
- l'objet de la facture comprenant l'adresse de livraison ; SPW ***, Département ***, Direction ***, adresse ***
- le n° de compte en banque du bénéficiaire du paiement sur lequel doit être versé le montant de la facture (format IBAN) ;
- le RIB (relevé d'identité bancaire) de l'adjudicataire (uniquement pour la 1ère facture si toutefois le compte bancaire sur lequel il est demandé de verser le montant de la facture est inchangé ;

Pour en savoir plus sur la facturation électronique, le RIB et les références à mettre sur les factures : <https://finances.wallonie.be/accueil-entreprises/espace-fournisseurs/facture--nouveautes-2022.html>

En l'absence de l'une de ces mentions, la facture n'est pas régulièrement établie. Elle ne peut être traitée et elle est renvoyée à son émetteur.

- **Dans le cas d'un adjudicateur autre que le SPW**

L'adjudicataire transmet ses factures selon les **formats et modalités suivantes** :

Comment ?	Modalités ?
Soit par voie électronique	Soit l'adjudicataire encode ses factures dans son outil comptable préalablement connecté au réseau PEPPOL via un point d'accès.

	Soit l'adjudicataire utilise le portail d'encodage gratuit sur du site Mercurius : https://digital.belgium.be/e-invoicing/ L'envoi par e-mail d'une facture sous format PDF ou Word n'est pas considéré comme une facture électronique.
Soit par mail • uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 30.000 € HTVA mais supérieure à 3.000 € HTVA jusqu'au 28/02/2024 ; • uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 3.000 € HTVA	L'adjudicataire transmet ses factures et pièces justificatives par mail à l'attention de ***, à l'adresse email suivante : ***
Soit par voie postale • uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 30.000 € HTVA mais supérieure à 3.000 € HTVA jusqu'au 28/02/2024 ; • uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 3.000 € HTVA	L'adjudicataire transmet ses factures et pièces justificatives originales à l'attention de ***, à l'adresse postale suivante : *** Les mentions manuscrites sur la facture sont à éviter car elles empêchent la reconnaissance optique des données y mentionnées.

Tous les documents de rappels doivent être envoyés à l'attention de *******, à l'adresse *******.

Mentions minimales obligatoires :

L'adjudicataire joint toujours à sa facture un état détaillé des prestations par poste.

Les factures doivent contenir les informations suivantes :

- la date de la facture ;
- le numéro ou la référence chiffrée de la facture ;
- les identifiants de processus et de facture ;
- la période de facturation ;
- les renseignements concernant le vendeur ;
- les renseignements concernant l'acheteur ;
- les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- la référence du contrat ;
- les détails concernant la fourniture ;
- les instructions relatives au paiement ;
- les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- les montants totaux de la facture ;
- le régime TVA applicable ;
- la répartition par taux de TVA ;
- le n° d'engagement budgétaire/de VISA d'engagement budgétaire (communiqué dans la notification de marché) ;
- le n° de compte en banque du bénéficiaire du paiement, sur lequel doit être versé le montant de la facture (format IBAN) ;

- les coordonnées de l'adjudicataire - nom, adresse postale, mail, n° BCE/TVA ;
- le gestionnaire de dossier / personne de contact : Mr/Mme *******, téléphone *******, mail ******* ;
- le correspondant comptable (communiqué dans la notification de marché) ;
- le RIB (relevé d'identité bancaire) de l'adjudicataire (uniquement pour la 1ère facture si toutefois le compte bancaire sur lequel il est demandé de verser le montant de la facture est inchangé).

En l'absence de l'une de ces mentions, la facture n'est pas régulièrement établie. Elle ne peut être traitée et elle est renvoyée à son émetteur.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], 2, 58°-59°, 14/1 et 14/2

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 19°, 66 et 95

A4.84 Droit applicable et juridiction compétente CCTB 01.11

DESCRIPTION

Le présent marché est régi par le droit belge.

En cas de difficultés ou de divergences constatées dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché, de lacunes de celui-ci et plus généralement en cas de litiges, les parties conviennent de se réunir et de rechercher de bonne foi une solution.

A défaut d'accord et avant de faire valoir leurs droits en justice, les parties peuvent convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord ou à un arbitre.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché relève de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire de *******.

A5 Contenu de l'offre CCTB 01.11

DESCRIPTION

Les documents suivants doivent être joints dans l'offre du soumissionnaire :

- Le formulaire d'offre ;
- Le métré récapitulatif ;
- Les documents liés au(x) critère(s) d'attribution : *******
- Si le soumissionnaire est une personne morale, les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission ;
- En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
- En cas d'appel à la capacité d'un tiers, l'engagement de ce tiers à mettre ses moyens à disposition du soumissionnaire pour l'exécution du marché si le marché est attribué à celui-ci ;
- La période de congés annuels et les jours de congés compensatoires (si délai en jours ouvrables ou impact sur le délai de constitution du cautionnement) ;
- La liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier ;
- Un document qui se réfère au plan de sécurité et de santé joint en annexe au cahier spécial des charges et dans lequel est décrite la manière dont l'ouvrage est exécuté pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé ;

- Un calcul de prix séparé concernant les éventuels mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle ;
- En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale de réservation de marché ou de réservation de lot(s)** : Les documents attestant de la reconnaissance du soumissionnaire en tant qu'entreprise d'économie sociale d'insertion au sens de la [Loi 1999-03-26] ou, dans le cas d'une offre ou candidature issue d'un autre état membre, la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son état d'origine pour autant que ces autres conditions soient légalement encadrées.
- ***

AIDE

Exemples de documents pouvant être demandés :

- Attestation de visite des lieux (si une visite est obligatoire) ;
- (liste des documents exigés en sélection qualitative) ;
- Le métré récapitulatif dûment complété ;
- (liste des documents exigés en cas de réservation de marché ou de lot) ;
- les autres documents, modèles, échantillons, maquettes et modèles réduits à joindre à l'offre ;
- Les fiches et documents techniques permettant d'analyser l'offre (à lister) ;
- Le DUME (en cas de marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne).

A6 Annexes CCTB 01.10

A6.1 Données à caractère personnel CCTB 01.11

DESCRIPTION

Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

En cas de traitement⁽¹⁾ de données à caractère personnel par l'adjudicataire pour le compte de l'adjudicateur

En ce qui concerne toutes les données à caractère personnel, provenant de l'adjudicateur ou confiées à l'adjudicataire par l'adjudicateur, que l'adjudicataire traite dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire est uniquement un sous-traitant⁽²⁾ du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8° du [Règlement (UE) 2016/679] (le « RGPD »). L'adjudicateur est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7° du RGPD. L'adjudicataire confirme connaître cette réglementation et la respecter à tout moment lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire et tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité traitent les données à caractère personnel – qu'ils collectent, rassemblent ou traitent d'une quelconque façon dans le cadre du marché – uniquement sur instruction de l'adjudicateur, uniquement pour les finalités décrites dans le présent cahier spécial des charges et uniquement pour le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées repris dans le présent cahier spécial des charges, et conformément au RGPD.

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions du RGPD et d'autres législations pertinentes, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'adjudicataire garantit que toutes les personnes qui sont en contact avec des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché sont liées par une obligation de confidentialité démontrable, et il conserve toute la documentation nécessaire pour pouvoir démontrer à tout moment au responsable du traitement que cette obligation est respectée.

Le sous-traitant tient un registre pour les activités de traitement qu'il réalise pour le responsable du traitement. Le RGPD, et plus précisément l'article 30 du RGPD, énumère les éléments qui doivent être repris dans le registre. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de présenter ce registre.

À tout moment, le responsable du traitement peut demander au sous-traitant une copie des données qui sont traitées dans le cadre du présent marché au format convenu entre les parties. Sauf instruction du responsable du traitement, le sous-traitant ne peut pas copier les données mises à disposition, sauf à des fins de sauvegarde ou si la copie est nécessaire pour exécuter le marché. Les mêmes restrictions et obligations que celles applicables aux données originales s'appliquent aux éventuelles copies de données.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant mettra immédiatement à disposition et/ou détruira irrémédiablement – en fonction du choix du responsable du traitement – toutes les copies de données traitées, provenant du responsable du traitement ou traitées pour le compte du responsable du traitement.

Le sous-traitant ne traitera jamais les données dans un lieu situé en dehors de l'Union européenne ou ne les transférera jamais pour traitement à des destinations en dehors de l'Union européenne, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Par ailleurs, le sous-traitant ne traitera pas ou ne fera pas traiter les données dans un lieu situé en dehors du territoire belge sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement. Le responsable du traitement peut assortir son autorisation de conditions. Même lorsqu'il a obtenu cette autorisation, le sous-traitant reste tenu de garantir que le transfert des données vers une destination en dehors du territoire belge ou en dehors de l'Union européenne s'effectue conformément au RGPD.

Sauf si le responsable du traitement lui en donne expressément l'autorisation écrite ou l'instruction, le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer les données à aucun tiers, y compris en sous-traitance (c.-à-d. à un autre sous-traitant) dans le cadre du marché. Même lorsque le responsable du traitement lui donne cette autorisation, le sous-traitant reste tenu de garantir que le traitement par un tiers s'effectue conformément au RGPD et conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Le sous-traitant doit imposer au tiers dans un contrat ou un autre acte juridique les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le présent cahier spécial des charges, y compris quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Lorsque le tiers ne remplit pas ses obligations, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Le sous-traitant conserve à tout moment une liste des éventuels tiers qu'il a désignés (avec l'autorisation du responsable du traitement) pour l'exécution du marché ainsi que les contrats pertinents qui ont été conclus avec ces tiers.

Le sous-traitant collaborera toujours de bonne foi avec le responsable du traitement afin de permettre à ce dernier de respecter le RGPD dans les délais légaux, y compris en le soutenant de manière raisonnable dans l'exercice des droits prévus par la loi et relatifs aux données à caractère personnel. Le sous-traitant mettra à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect du cahier spécial des charges et du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou l'Autorité de protection des données ou en leur nom, et contribuer à ces audits.

En cas de nouvelles directives ou de modifications à la législation relative à la protection des données ou de jurisprudence qui rendent l'exécution du marché en tout ou en partie illégale, les deux parties collaboreront de bonne foi pour résoudre en priorité cette illégalité.

Le sous-traitant désignera un délégué à la protection des données qui répond aux exigences du RGPD, et communique au responsable du traitement l'identité et les coordonnées de ce délégué à la protection des données. Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché que chaque traitement est effectué sous le contrôle de ce délégué à la protection des données et que ce dernier est connu du responsable du traitement.

Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché qu'il dispose d'au moins une politique et un plan de sécurité actuels écrits qu'il révisera au minimum chaque année et de sa propre initiative, et dont les pièces pertinentes seront transmises et expliquées gratuitement et sur simple demande au responsable du traitement. Le sous-traitant y documente toutes les mesures qu'il prend pour protéger les données.

Le sous-traitant connaît le contexte du marché et confirme être suffisamment conscient des risques en matière de sécurité et d'atteinte à la vie privée que comporte le marché. Le sous-traitant garantit que les mesures organisationnelles et techniques, qui sont reprises dans la politique et le plan de sécurité et qui sont nécessaires pour sécuriser et protéger de façon optimale les données à caractère personnel contre une destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel, assurent un niveau de protection approprié contre ces risques, compte tenu de l'état des connaissances, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

L'adjudicataire informera périodiquement le responsable du traitement sur la nature précise des mesures techniques et organisationnelles prises. À cet effet, l'adjudicataire informera de façon proactive le responsable du traitement des éventuels risques pour lesquels des mesures doivent être prises par le responsable du traitement ou par des tiers.

L'adjudicataire garantit – dans la mesure de ce qui est techniquement possible – l'intégrité et la disponibilité de toutes les données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent marché.

Le sous-traitant veille à ce que tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité aient uniquement accès aux données qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche dans le cadre du présent marché. Au moyen d'une séparation des fonctions, le sous-traitant empêche qu'une combinaison de droits d'accès puisse mener à des actes non autorisés et/ou à un accès non autorisé à des données. Le sous-traitant met en place une politique de journalisation appropriée qui est décrite dans le plan de sécurité, afin de pouvoir détecter et résoudre les éventuels incidents. Le réseau et les systèmes d'information sont activement surveillés et gérés par le sous-traitant.

L'adjudicataire est responsable de la sécurité et de l'utilisation adéquate de tous les codes d'accès, noms d'utilisateurs et mots de passe (y compris du changement régulier de ces codes et mots de passe) permettant d'accéder aux données à caractère personnel et de les traiter. L'adjudicataire s'engage à tout mettre en œuvre pour que toute personne ayant accès aux données à caractère personnel garde la confidentialité de ses codes et mots de passe. Le sous-traitant prend des mesures afin de prévenir et de détecter des fraudes et toute autre utilisation inappropriée des systèmes et réseaux ou tout accès inapproprié à ces derniers.

Le sous-traitant s'engage à notifier au responsable du traitement l'ensemble des (tentatives de) traitements de données ou accès à des données illégitimes ou non autorisés. Le sous-traitant le notifie immédiatement au responsable du traitement dès qu'il a pris connaissance d'une violation de données à caractère personnel et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après avoir constaté l'incident. Par ailleurs, le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter la violation (ultérieure) des mesures de sécurité.

Dans cette notification, le sous-traitant communiquera au moins les éléments suivants :

- la nature de l'incident et une estimation de l'impact potentiel ;
- la date et l'heure de la constatation ;
- les données impactées ;
- les mesures directement prises pour limiter les dommages collatéraux ;
- la date et l'heure de la clôture de l'incident ;
- les mesures structurelles prises afin d'éviter ce type d'incident à l'avenir ;

- les coordonnées du délégué à la protection des données ou les éventuelles autres personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

L'adjudicataire peut traiter les données à caractère personnel transférées par le pouvoir adjudicateur aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'exécution du marché tel que défini dans le présent cahier spécial des charges. Après exécution du marché, l'adjudicataire cesse immédiatement toute autre utilisation des données à caractère personnel que celle qui sera nécessaire pour permettre au pouvoir adjudicateur soit de récupérer les données à caractère personnel confiées à l'adjudicataire et celles résultant du traitement dont était chargé l'adjudicataire, soit de confier à un autre adjudicataire ces données à caractère personnel, soit de les détruire. S'il y a lieu, il remet également toute information ou tout document nécessaire au traitement ultérieur des données à caractère personnel.

Lorsqu'il n'y a pas de traitement de données à caractère personnel par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur

L'adjudicataire doit être conscient que l'adjudicateur accorde une certaine importance à la protection de la vie privée. L'adjudicataire s'engage à strictement respecter les obligations concernant les données à caractère personnel prévues par le [Règlement (UE) 2016/679] (le « RGPD »). Si l'adjudicataire considère raisonnablement que d'autres accords doivent être conclus afin de respecter cette législation, l'adjudicataire le signalera de manière proactive à l'adjudicateur. En tout état de cause, l'adjudicataire est tenu de collaborer de bonne foi avec l'adjudicateur afin de respecter à tout moment les dispositions pertinentes de cette législation.

⁽¹⁾ - Conformément à l'art. 4, 2) du RGPD, on entend par « traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

⁽²⁾ - « Sous-traitant » dans le sens de l'article 4, 8° du [Règlement (UE) 2016/679] est toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, notion autonome vis-à-vis de la loi relative aux marchés publics, l'[AR 2017-04-18] ou de l'[AR 2013-01-14].

DOCUMENTS DE REFERENCE

RGPD - [Règlement (UE) 2016/679, Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD)]

[Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]

CCTB

Service Public de Wallonie

SPW Secrétariat général | SPW Support

Département de la Gestion immobilière

Direction des Projets et Travaux immobiliers
Boulevard du Nord 8, 5000 Namur

www.wallonie.be

<https://batiments.wallonie.be>

Editeur responsable:

Jacques MOISSE, DG f.f. - SPW Support
Place Joséphine Charlotte 2, 5100 Namur

26-02-2024

N° de dépôt légal : D/2024/11802/43

ISBN : 978-2-8056-0592-5



1718
Appel gratuit



1719
Kostenlose Rufnummer